

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES PAYS DE LOIRE

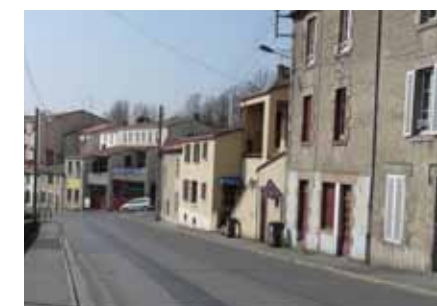
COMMUNES DE MONTFAUCON-MONTIGNÉ ET SAINT-GERMAIN SUR MOINE

AIRE DE MISE EN VALEUR DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

RÈGLEMENT

P O N A N T
Stratégies Urbaines
Organisme de conseil
auprès des collectivités locales

*95 rue Toufaire
17300 Rochefort
tél : 05 46 99 00 64
fax : 05 46 99 49 02
ponant.urba@wanadoo.fr*



SOMMAIRE

0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p 4	2.2 Les Constructions neuves et extensions.	p 27
0.0 Champ d'application	p 5	2.2.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	p 28
0.1 Nature juridique de l'AVAP.	p 5	2.2.2 Hauteurs	p 28
0.2 Contenu de l'AVAP.	p 5	2.2.3 Constructions principales	p 28
0.3 Effets de la servitude.	p 5	2.2.4 Bâtiments agricoles et artisanaux	p 29
0.4 Autorisations préalables.	p 6	2.2.5 Bâtiments annexes et vérandas.	p 29
0.5 Inventaire patrimonial	p 6	2.2.6 Clôtures.	p 30
0.6 Les différents secteurs	p 6	2.3 Les Espaces libres	p 31
0.7 Prescriptions supplémentaires et adaptations nécessaires.	p 6	2.3.1 Espaces naturels remarquables	p 32
I CENTRES ANCIENS	p 7	2.3.2 Autres espaces libres.	p 32
1.0 Généralités	p 8	III HAMEAUX	p 33
1.0.1 Caractéristiques du secteur.	p 9	3.0 Généralités	p 34
1.0.2 Objectifs généraux de protection.	p 9	3.0.1 Caractéristiques du secteur.	p 35
1.0.3 Principes à respecter.	p 9	3.0.2 Objectifs généraux de protection.	p 35
1.1 Restauration du bâti existant	p 10	3.0.3 Principes à respecter.	p 35
1.1.1 Immeubles remarquables	p 11	3.1 Restauration du bâti existant.	p 36
1.1.2 Immeubles de qualité.	p 12	3.2 Les Constructions neuves et extensions.	p 37
1.1.3 Immeubles de faible intérêt	p 15	3.2.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	p 38
1.1.4 Murs et grilles à conserver.	p 15	3.2.2 Hauteurs	p 38
1.1.5 Eléments remarquables.	p 15	3.2.3 Constructions principales	p 38
1.2 Les Constructions neuves et extensions.	p 16	3.2.4 Bâtiments agricoles et artisanaux	p 39
1.2.1 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	p 17	3.2.5 Bâtiments annexes et vérandas.	p 39
1.2.2 Hauteurs	p 17	3.2.6 Clôtures.	p 40
1.2.3 Constructions principales	p 17	3.3 Les Espaces libres	p 41
1.2.4 Façades commerciales.	p 18	3.3.1 Espaces naturels remarquables	p 42
1.2.5 Bâtiments annexes et vérandas.	p 19	3.3.2 Autres espaces libres.	p 42
1.2.6 Clôtures.	p 20	IV VALLEE DE LA MOINE	p 43
1.3 Les Espaces libres	p 21	4.0 Généralités	p 44
1.3.1 Espaces publics remarquables.	p 22	4.0.1 Caractéristiques du secteur.	p 45
1.3.2 Espaces naturels remarquables	p 22	4.0.2 Objectifs généraux de protection.	p 45
1.3.3 Alignements d'arbres et Arbres isolés à conserver.	p 22	4.0.3 Principes à respecter.	p 45
1.3.4 Autres espaces libres.	p 22	4.1 Restauration du bâti existant.	p 46
II ENTREES DE BOURGS ET ZONES D'EXTENSIONS URBAINES	p 23	4.2 Les Constructions neuves et extensions.	p 47
2.0 Généralités	p 24	4.2.1 Implantation des constructions	p 48
2.0.1 Caractéristiques du secteur.	p 25	4.2.2 Aspect des Constructions.	p 48
2.0.2 Objectifs généraux de protection.	p 25	4.2.3 Clôtures.	p 48
2.0.3 Principes à respecter.	p 25		
2.1 Restauration du bâti existant.	p 26		

4.3	Les Espaces libres	p 49
4.3.1	Espaces naturels remarquables	p 50
4.3.2	Alignements d'arbres et Arbres isolés à conserver	p 50
4.3.3	Autres espaces libres.	p 50
V	PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE	p 51
5.1	Objectifs environnementaux	p 52
5.1.1	Principes de l'architecture bioclimatique	p 53
5.1.2	Préservation des ressources et des milieux.	p 53
5.2	Economies d'énergie.	p 54
5.2.1	Doublage des façades	p 55
5.2.2	Doublage des toitures	p 55
5.2.3	Menuiseries	p 55
5.3	Energies renouvelables	p 56
5.3.1	Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques	p 57
5.3.2	Eoliennes	p 57
5.3.3	Solaire passif	p 57
5.3.4	Géothermie.	p 57
5.3.5	Pompes à chaleur.	p 57
VI	ANNEXES.	p 58
6.1	Synthèse du règlement de l'AVAP.	p 59
6.2	Nuancier.	p 61
6.3	Lexique.	p 63

0. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

0.0 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire des communes de Montfaucon-Montigné et Saint-Germain-sur-Moine inclus dans le périmètre de l'AVAP, dont le plan figure dans les documents graphiques de celle-ci.

0.1 NATURE JURIDIQUE DE L'AVAP

Les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sont régies par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2.

Une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

0.2 CONTENU DE L'AVAP

L'AVAP est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantation et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

Le rapport de présentation qui identifie :

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

Le règlement qui définit les dispositions à respecter en matière :

- d'implantation et de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension des constructions existantes,
- de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes et de conservation ou de mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- d'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

Le document graphique :

Il fait apparaître le périmètre de l'aire et établit à partir d'une typologie architecturale notamment en fonction de la composition architecturale des bâtiments, de leur époque de construction, de leur style ou de leurs caractéristiques esthétiques, de leur mode constructif et de l'usage des matériaux, les règles de conservation des immeubles et des espaces et le cas échéant les conditions relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

0.3 EFFETS DE LA SERVITUDE

AVAP et PLU

L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

AVAP et Monument Historique

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine instituée en application de l'article L. 642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

AVAP, abord de Monument Historique, Site Inscrit

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L. 621-30-1, L. 621-31 et L. 621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

La servitude est conservée au delà du périmètre de l'AVAP.

AVAP et archéologie

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

AVAP, Espaces Boisés Classés et article L.123-1-5 du code de l'urbanisme

Aucune référence aux EBC du PLU ne doit être faite dans l'AVAP. Il est recommandé de ne pas faire usage de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme relatif aux possibilités de protection du bâti.

0.4 AUTORISATIONS PRÉALABLES

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Les projet non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

0.5 INVENTAIRE PATRIMONIAL

A l'intérieur du périmètre de l'AVAP, sont repérés des éléments du patrimoine faisant l'objet de prescriptions particulières.

Ces éléments sont repérés aux « Documents graphiques » au 1/2000e.

Ces éléments de patrimoine identifiés sont les suivants :

- Monuments classés ou inscrits
- Immeubles remarquables
- Immeubles de qualité
- Immeubles de faible intérêt
- Espaces publics remarquables
- Espaces naturels remarquables
- Murs et grilles à conserver

- Eléments remarquables
- Alignements d'arbres à conserver
- Arbres isolés à conserver

Les prescriptions s'appliquant à ces immeubles sont précisées au chapitre 1.1 « restauration du bâti existant ».

0.6 LES DIFFÉRENTS SECTEURS

A l'intérieur des limites de l'AVAP, sont définis des secteurs qui font l'objet de prescriptions particulières.

La délimitation des secteurs est représentée aux « Documents graphiques ».

Ces secteurs sont les suivants :

- 1- Centres anciens
- 2- Entrées de bourgs
- 3- Zones d'extensions urbaines
- 4- Hameaux
- 5- Vallée de la Moine

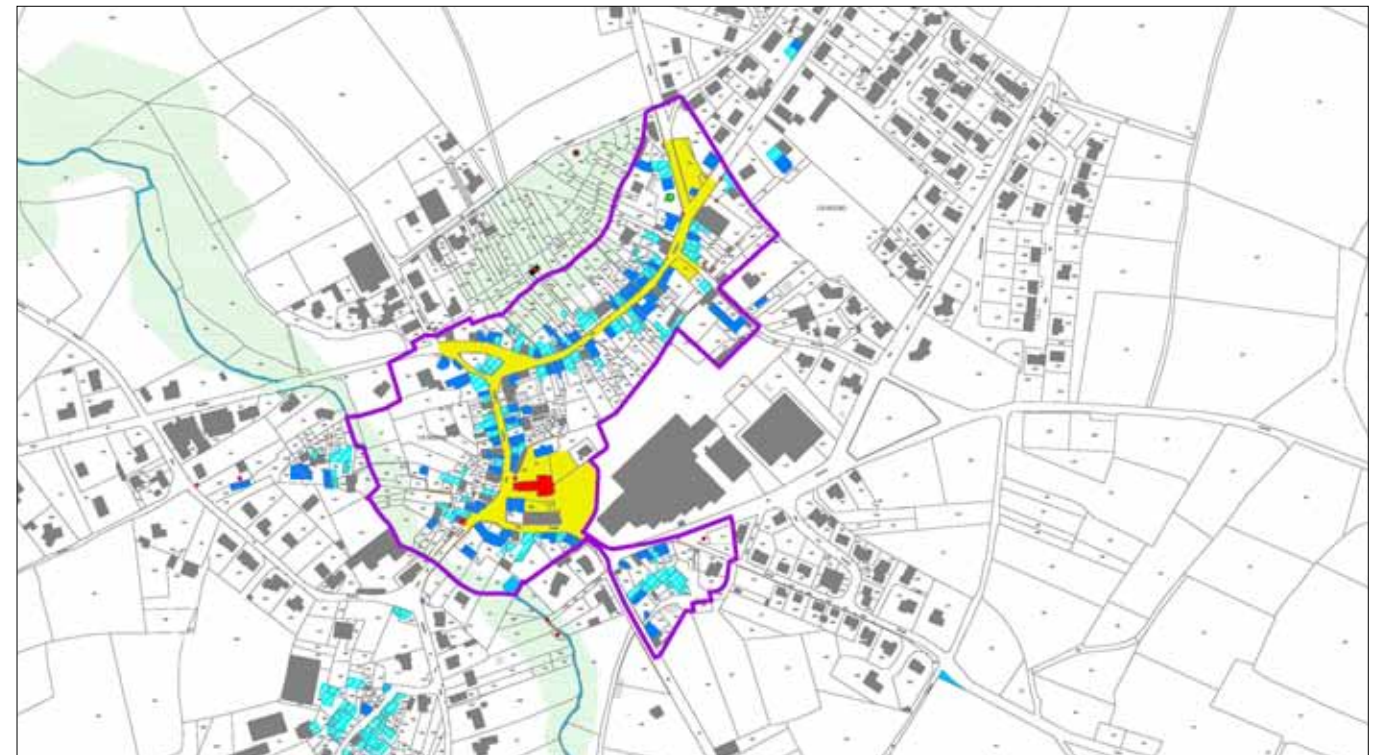
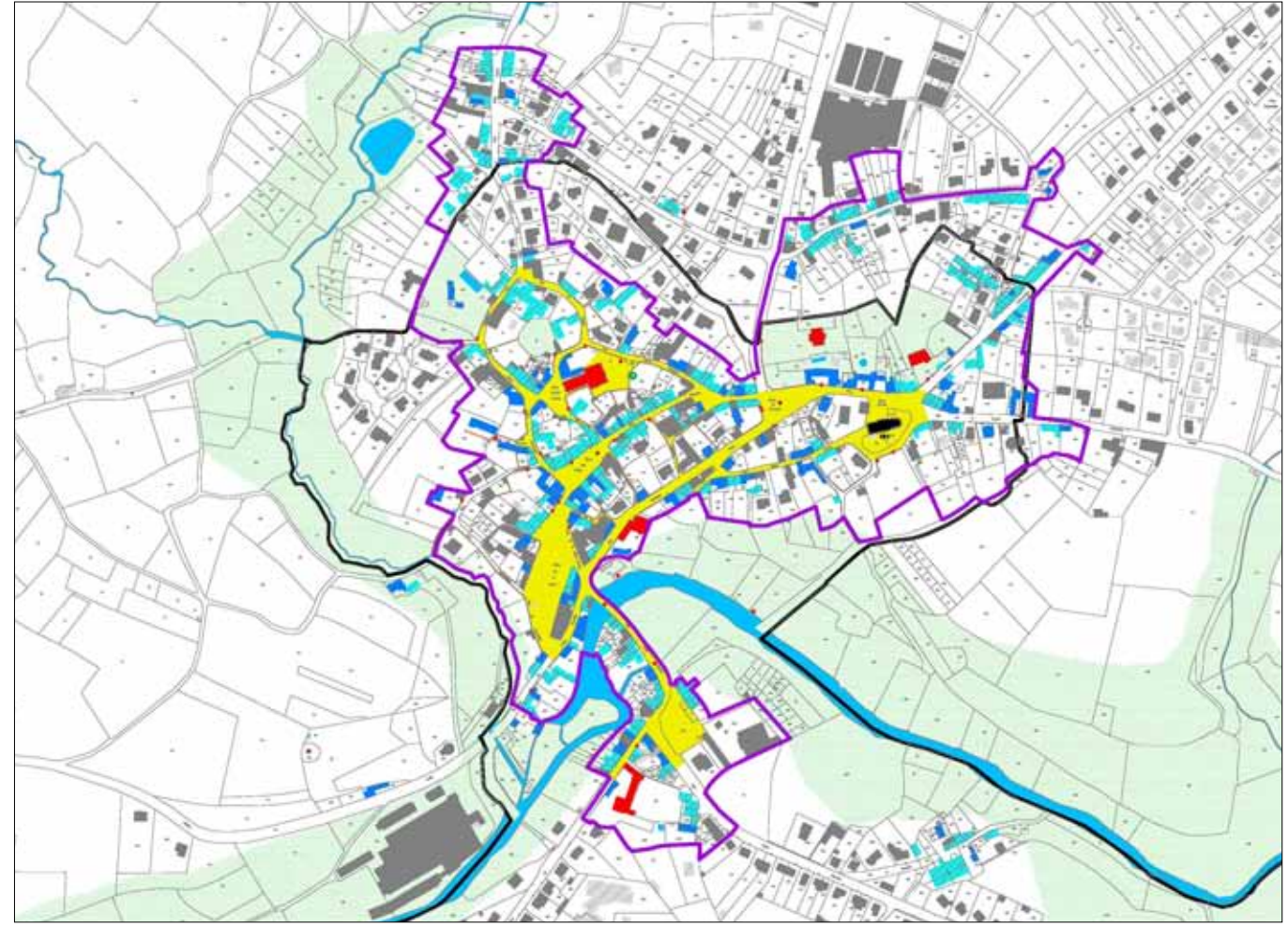
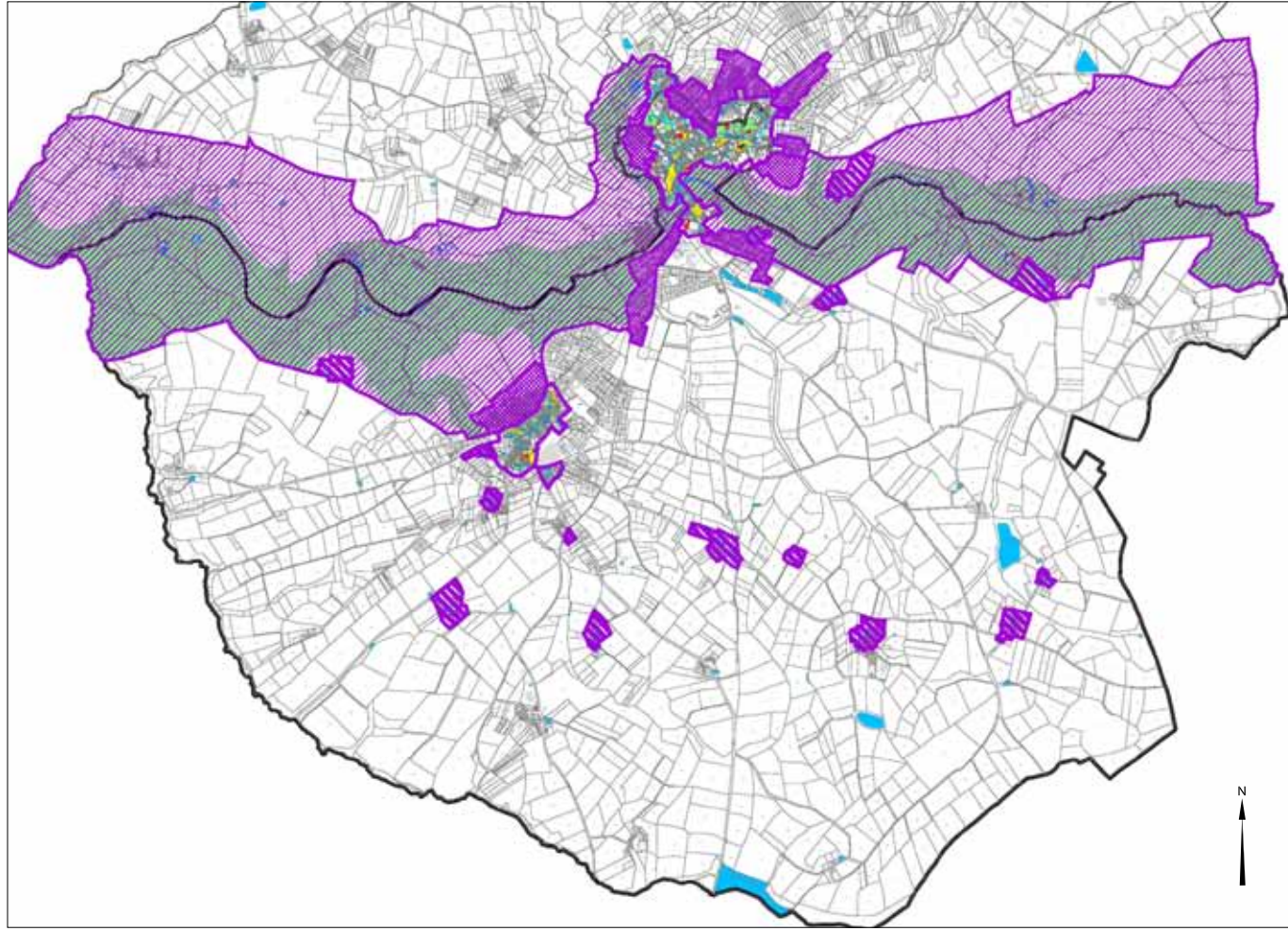
Au niveau du règlement, les secteurs Entrées de bourgs et Zones d'extensions urbaines sont réunis.

0.7 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES ET ADAPTATIONS

Des adaptations aux prescriptions pourront être admises ou imposées par l'Architecte des Bâtiments de France afin de tenir compte de la particularité d'un projet et de son environnement notamment pour des raisons d'ordre historique, architectural, urbain, monumental, esthétique, technique...

En particulier, des adaptations nécessaires et prescriptions supplémentaires pourront être apportées dans le cas d'ouvrages publics exceptionnels par leur usage et/ou leur rôle symbolique dans la Ville ou dans le cas de projets d'ensemble portant sur un îlot, ou une partie significative d'un îlot.

L'application des adaptations mineures signalées dans le présent règlement seront soumises à la commission locale en application de l'article L.642-5 du code du patrimoine.



1. CENTRES ANCIENS



1.0 GÉNÉRALITÉS

1.0.1 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Ce secteur correspond aux bourgs anciens de Montfaucon et de Montigné.

Ce sont des ensembles urbains homogènes qui regroupent la plus grande partie des bâtiments anciens des communes, des origines des bourgs jusqu'au début du XXe siècle. Ils se doivent d'être protégés en tant que tels.

Le bâti y est dense et homogène. Il est implanté sur des parcelles généralement étroites. On y trouve principalement des maisons de ville mitoyennes et à l'alignement de la rue.

1.0.2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE PROTECTION

- Protéger la structure urbaine de base : la densité du bâti et son implantation à l'alignement des voies.
- Protéger l'ambiance urbaine dominante par l'encadrement des transformations sur le bâti existant dans le respect de son architecture et des techniques de restauration adaptées.
- Permettre l'évolution de la ville, l'extension des constructions existantes, la création contemporaine de qualité et l'architecture d'accompagnement qui s'inspire de l'architecture traditionnelle.
- Préserver et mettre en valeur les espaces publics.
- Préserver et mettre en valeur les murs et grilles.

1.0.3 PRINCIPES À RESPECTER

Les principes généraux suivants devront être respectés :

- *Unité d'aspect d'une même construction*
- *Autonomie de composition de chaque construction dans le cadre d'un respect d'une homogénéité du secteur*

Sont proscrits :

- *Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux*
- *Les matériaux de caractère précaire*
- *Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire*

1.1 RESTAURATION DU BÂTI EXISTANT

De façon à préciser l'état du patrimoine et à faciliter l'instruction des autorisations du droit du sol, l'inventaire du bâti a été réalisé sur les communes.

La classification évalue l'intérêt patrimonial des immeubles selon plusieurs niveaux :

- Les immeubles remarquables
- Les immeubles de qualité
- Les immeubles de faible intérêt
- Les murs et grilles
- Les éléments remarquables

Parallèlement à cette classification, les immeubles de qualité, nécessitant une réhabilitation pour retrouver leur état original sont référencés « à réhabiliter ». Les immeubles ayant subi une transformation trop importante sont inclus dans la catégorie « faible intérêt ».

Les prescriptions de mise en œuvre, qui suivent, découlent des habitudes constructives. De fait, elles ne constituent pas des recettes, mais supposent de reconnaître, préalablement, le style et l'époque de réalisation du bâtiment à conserver, restaurer, restituer.

Les techniques à mettre en œuvre doivent alors respecter de la manière la plus fidèle possible les façons de faire de l'époque.

La règle essentielle sera donc le respect absolu de la véracité de l'intervention.

Les façades de certains bâtiments ne sont pas lisibles à la suite d'interventions malheureuses, de l'usure ou simplement de la succession de nombreuses modifications. La nécessité de travaux peut amener à des choix difficiles. Le règlement a prévu la possibilité d'exiger des études et sondages permettant d'orienter la restauration.



1.1.1 IMMEUBLES REMARQUABLES

1.1.1.0 Ces immeubles, par leur architecture, par leur usage, par leur place symbolique dans les communes, se singularisent par rapport au reste du patrimoine de Montfaucon-Montigné et Saint-Germain-sur-Moine. Ils sont protégés pour leur qualité architecturale, leur rôle de témoin de l'histoire des communes, leur singularité même.

1.1.1.1 La démolition des édifices remarquables est interdite.

1.1.1.2 La préservation et la restauration en l'état d'origine des édifices remarquables est la règle. Avant toute intervention, il sera procédé à une analyse fine du bâtiment et à une mise en situation historique : datation, éléments remarquables, altérations ou transformations.

1.1.1.3 Cette restauration en l'état d'origine concerne tous les éléments constitutifs de l'ouvrage :

- Volumétrie générale
- Toiture : volumes et matériaux
- Façade : volume, percements, modénature, matériaux et couleurs
- Menuiseries : matériaux et dessins
- Serrurerie : matériaux et dessins
- Le cas échéant, les éléments d'accompagnement (clôtures, abords paysagers...) lorsqu'ils forment avec l'édifice protégé un ensemble cohérent de qualité.

Adaptation mineure (article L.642-5 du code du patrimoine) : des modifications de l'état d'origine, des démolitions partielles, peuvent être admises dans le but d'autoriser des transformations d'usage qui s'avèreraient nécessaires à leur conservation d'ensemble et sous réserve d'aboutir à un projet d'ensemble de qualité.

Ces autorisations pourront s'accompagner de prescriptions spéciales concernant les reconstructions, les extensions, les recompositions, visant à donner au projet une cohérence d'ensemble.

Toutefois, les extensions seront limitées comme suit :

- extensions horizontales avec un seul niveau sous combles
- interdiction des extensions en surélévation
- implantation des extensions au droit de façades non visibles de l'espace public en évitant les façades principales. Dans tous les cas, les extensions ne devront pas occulter la totalité d'une façade, tant en hauteur, qu'en largeur.
- interdiction des vérandas.

Eléments techniques

1.1.1.4 Aucune installation technique (panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, antennes paraboliques, pompes à chaleur, climatisations, éoliennes domestiques) ne pourra être rapportée sur une façade ou sur la toiture.

1.1.1.5 Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être, soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et devront être dissimulés par un portillon de bois ou métal peint. En fonction du support la porte sera plaquée ou enduite.

1.1.1.6 Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs devront être intégrés dans le bâtiment.

1.1.1.7 Ces éléments intégrés le seront dans des parties courantes de maçonnerie, en épargnant les modénatures, décors, moulures et en ne mutilant pas les matériaux (passage en joints).



1.1.2 IMMEUBLES DE QUALITÉ



1.1.2.0 Ces immeubles constituent l'essentiel du patrimoine bâti des communes.

1.1.2.1 Les règles s'appliquant à ces immeubles sont :

- leur préservation
- la reconstitution de leur état d'origine
- leur modification et/ou leur extension dans la mesure où celles-ci sont respectueuses des principes qui régissent cette architecture telle qu'elle est définie aux articles qui suivent.

A ce titre, les extensions par surélévation qui aboutissent à une transformation radicale de la volumétrie de l'immeuble et remet en cause son identité architecturale et patrimoniale, sont interdites.

Avant toute intervention, il sera procédé à une analyse du bâtiment. Celle-ci déterminera le niveau d'exigence à atteindre pour les immeubles de qualité à réhabiliter.

Adaptation mineure (article L.642-5 du code du patrimoine) : La démolition des immeubles de qualité pourra exceptionnellement être autorisée dans le cadre d'un projet global, cohérent et étudié qui nécessite cette démolition.

TOITURE

Matériaux

1.1.2.2 Les couvertures existantes seront conservées, y compris les corniches, les génoises et les épis de faîtage.

1.1.2.3 Les toitures des immeubles seront réalisées en tuiles creuses, dite «tige de botte» en couvrants et en courants. Les tuiles seront de type traditionnel en terre cuite de ton vieilli, à l'exclusion des tuiles à multiples nuances de type flammé, mêlé..., ou en ardoises naturelles selon l'architecture du bâtiment.

1.1.2.4 Les faîtages seront en tuile canal teintée rosée sans emboîtement, posées au bain de mortier de chaux.

1.1.2.5 L'utilisation d'autres matériaux de couverture (zinc, cuivre, verre...) pourra être ponctuellement autorisée, si celle-ci est cohérente avec l'architecture du bâtiment et si elle ne porte pas atteinte à la qualité des lieux avoisinants.

1.1.2.6 Les gouttières et descentes d'eau seront en zinc ou en cuivre ; l'aluminium et le PVC sont interdits.

Les dauphins seront en fonte.

Ouvertures en toiture

1.1.2.7 Lorsqu'ils sont compatibles avec l'architecture, les châssis de faible dimension (80 x 100 maximum), plus hauts que larges, alignés dans le plan strict de la toiture, et en nombre très limité sont autorisés.

Ils seront, de préférence, non visibles de l'espace public.

Les volets roulants extérieurs sur ces châssis sont interdits. Les stores occultants intérieurs seront noirs.

Éléments techniques de toiture

1.1.2.8 Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

Pour leur implantation, voir paragraphe 5.3.1.

1.1.2.9 Les antennes paraboliques ne devront pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public ; la pose en façade ou en toiture est interdite.

Elles seront implantées dans les combles, sur des parties de constructions non orientées sur l'espace public, dissimulées derrière des accidents de toitures ou dans le jardin, au niveau du sol. La couleur des dispositifs sera approchante de celle du matériau sur lequel ils s'appuient.

1.1.2.10 Les éoliennes domestiques sont interdites.

Souches de cheminée

1.1.2.11 Les souches de cheminées anciennes devront être remontées ou réparées dans les mêmes matériaux (brique, pierre, maçonnerie enduite).

Les glacis seront réalisés au mortier de chaux et sable.

Débords de toiture

1.1.2.12 Les débords de toiture sont interdits en pignons. Sur les autres façades, les débords de toiture sont autorisés dans la limite de 30 cm et à condition d'être justifiés par la présence d'une corniche ou d'une génoise.

1.1.2.13 Les coyaux seront conservés et restaurés

quelque soit leur débord.

FACADE

Percements

1.1.2.14 Les nouveaux percements, réalisés à l'occasion d'une extension ou non, seront autorisés sous réserve qu'ils respectent le principe d'ordonnement de la façade d'origine.

A ce titre on prendra soin de respecter la logique de la composition de la façade, ses rythmes, ses symétries, les proportions des baies existantes...

1.1.2.15 Les fenêtres seront toujours plus hautes que larges.

1.1.2.16 Les ouvertures créées ou modifiées dans une maçonnerie ancienne recevront un encadrement en granit ou en briques de type anciennes petit format, à l'identique de l'existant. Les châssis seront posés en feuillure.

1.1.2.17 Lors de modifications d'appuis de fenêtres, de seuils de portes d'entrée, de commerces ou de garages, les appuis et seuils seront réalisés en pierre de taille, en brique ou en association brique et pierre, suivant l'architecture du bâtiment, à l'identique des encadrements existants. Les châssis seront posés en feuillure.

Les appuis et seuils en béton sont interdits.

Adaptation mineure (article L.642-5 du code du patrimoine) : Pour les immeubles à réhabiliter ayant déjà des appuis ou seuils en bétons, ces derniers pourront être conservés.

Matériaux et couleurs

1.1.2.18 Les encadrements et chaînages en pierre de taille doivent être entretenus et réparés avec soin.

De façon générale et sauf nécessité absolue, on évitera la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.

La restauration des éléments en pierre de taille sera réalisée par nettoyage et lessivage à l'eau douce et si nécessaire par le remplacement des pierres altérées. Les remplacements devront être effectués avec des pierres entières de même type, nature et d'une épaisseur équivalente à celle originelle de la pierre à remplacer.

Les joints seront éventuellement dégradés avec soin, en évitant de trop les élargir. Le rejointoiement sera réalisé avec un mortier de chaux

aérienne et sable de la région.

1.1.2.19 L'enduit, passé en trois couches, sera un enduit au mortier de chaux naturelle et de sable de la région. Il sera de finition talochée ou lavée et de couleur ocré des enduits traditionnels locaux.

Les enduits écrasés, gresés, grattés sont interdits.

Les enduits et joints au ciment sont interdits, ainsi que les enduits monocouche et les peintures sur enduits traditionnels.

L'enduit viendra mourir sur les pierres d'angles, au même nu, sans aucune saillie. Les angles seront dressés sans baguette.

1.1.2.20 Le moellon apparent est interdit en façade, sauf s'il existe depuis l'origine. Il pourra être utilisé en mur pignon. Il sera alors réalisé à pierres vues avec un enduit à fleur de tête sans joints creux ni saillies.

1.1.2.21 Sont interdits tous les matériaux de caractère précaire (tôle ondulée...), les imitations de matériaux ainsi que l'utilisation à nu de matériaux destinés à être recouverts d'un enduit.

1.1.2.22 Les bardages en bois, métal ou PVC sont interdits, ainsi que les enduits recouvrant des matériaux destinés à rester apparents (pierre, brique...).

1.1.3.23 La pose d'une isolation extérieure est interdite, afin de ne pas dénaturer la façade d'origine.

Détails

1.1.2.24 Dans le cas de restauration, les ornements existants seront conservés ou restitués.

1.1.2.25 Le confortement et la consolidation des sculptures existantes seront toujours préférés au remplacement ou à la restauration. Celle-ci ne pourra être retenue que dans le cas de pièces trop détériorées ou détruites. Elle devra, dans ce cas, être précédée d'une recherche iconographique fine.

1.1.2.26 Les éléments de décor nouveaux seront traités avec simplicité et devront s'inspirer d'éléments des décors caractéristiques de l'architecture traditionnelle.

Installations techniques de façade

1.1.2.27 Aucune installation technique ne pourra être rapportée en saillie sur une façade vue de l'espace public.

1.1.2.28 Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être, soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et seront dissimulés par un portillon de bois ou métal peint.

1.1.2.29 Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs devront être intégrés dans la structure du bâtiment.

1.1.2.30 Ces éléments intégrés le seront dans des parties courantes de maçonnerie, en épargnant les modénatures, décors, moulures.

MENUISERIE

1.1.2.31 Les menuiseries (fenêtres, volets, portes...) ne devront pas être vernies, ni peintes ton bois, mais devront être peintes dans une teinte neutre (voir nuancier en annexes).

Le nombre de couleur est limité à deux dans un même camaïeu (fenêtres et volets d'une couleur, porte plus foncée dans la même teinte, par exemple).

1.1.2.32 La première mesure à rechercher sera le maintien et le confortement ou la réparation des menuiseries existantes et conformes à l'architecture du bâtiment.

Fenêtres

1.1.2.33 Les menuiseries seront réalisées en bois. L'aluminium coloré est admis, pour les fenêtres, sur les façades non visibles de l'espace public contenu dans le périmètre de l'AVAP, et à condition que le dessin des menuiseries s'adapte parfaitement à la forme de la baie et que la largeur des profils soit proche de celle des menuiseries bois.

Le PVC est interdit.

1.1.2.34 En cas de remplacement des menuiseries, le découpage du vitrage sera identique à celui d'origine.

1.1.2.35 Les fenêtres comporteront six ou huit carreaux traditionnels par ouverture. D'autres découpages du vitrage seront autorisés dans la mesure où ils se réfèrent aux menuiseries d'origine. Les petits bois seront saillants à l'extérieur

y compris lorsque la menuiserie est garnie d'un double vitrage.

1.1.2.36 Pour les devantures commerciales, extensions, restructurations, des menuiseries en métal sont autorisées.

1.1.2.37 En cas d'ajout d'une deuxième menuiserie, pour des raisons d'isolation, celle-ci sera placée à l'intérieur, c'est à dire, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et ne comportera pas de découpage de vitrage, afin de rester non visible de l'extérieur.

1.1.2.38 Les baies vitrées sont interdites, sauf pour les parties de bâtiment non visibles de l'espace public et dans le cadre de grands panneaux vitrés intégrés à une extension privilégiant l'architecture contemporaine.

Volets

1.1.2.39 Les volets seront en lames de bois massif à joints plats et pourront être persiennés à l'étage. Ils ne comporteront pas d'écharpe. Ils seront battants ou repliés en tableau selon l'architecture du bâtiment.

1.1.2.40 Les ferrures seront obligatoirement peintes de la même couleur que les volets.

1.1.2.41 Les volets PVC roulants et battants sont interdits.

Les volets en aluminium coloré roulants et battants sont autorisés sur les fenêtres et baies vitrées non visibles de l'espace public contenu dans le périmètre de l'AVAP, à condition que le coffre soit dissimulé à l'intérieur du bâtiment ou par un lambrequin en bois ou en métal.

Portes d'entrée

1.1.2.42 Les portes d'entrée neuves ou en remplacement d'une porte ancienne seront réalisées en bois plein de planches verticales jointives, et pourront recevoir une imposte vitrée, sans panneau décoratif.

1.1.2.43 Elles pourront être vitrées dans le cas où cela restitue un état d'origine.

Portes de garage

1.1.2.44 Les portes de garage seront obligatoirement en bois et à lames verticales larges peintes sans oculus.

FERRONNERIE

1.1.2.45 Les éléments de ferronnerie existants (garde-corps, grilles, auvents, verrières, ...), lorsqu'ils sont cohérents avec l'architecture de l'immeuble, seront conservés et restaurés. Ils seront traités dans des tons foncés.

1.1.2.46 Lorsque ces éléments ne peuvent être conservés, et présentent un intérêt certain, leur reconstruction selon le modèle d'origine pourra être exigé.

1.1.2.47 Les éléments nouveaux tels que garde-corps, grilles de protection, portails, devront être traités avec sobriété, et selon des sections traditionnelles. Les formes et motifs empruntés à une architecture étrangère au contexte traditionnel sont interdits.

1.1.2.48 Les garde-corps et appuis en béton, aluminium anodisé et plastiques sont interdits.



1.1.3 IMMEUBLES DE FAIBLE INTERET

1.1.3.0 Ces immeubles présentent un faible intérêt d'un point de vue strictement patrimonial. Il s'agit soit d'immeubles traditionnels largement remaniés dont le retour à l'état d'origine semble impossible, soit d'immeubles récents.

Certains de ces immeubles, du fait des modifications graves qu'ils ont subies ou par leurs caractéristiques non conformes aux règles communes aux constructions traditionnelles du territoire constituent des événements dommageables à la qualité des espaces urbains ou ruraux dans lesquels ils se situent.

Le cas échéant, ils peuvent pourtant jouer un rôle en assurant la continuité d'un front bâti ou du fait d'une volumétrie cohérente avec l'environnement de la rue.

DEMOLITION – CONSERVATION

1.1.3.1 Ces immeubles ne sont pas protégés.

Adaptation mineure (article L.642-5 du code du patrimoine) : le permis de démolir pourra être refusé si la démolition est de nature à créer une situation dommageable à la qualité de l'ensemble urbain dans lequel l'immeuble se situe.

RESTAURATION – EXTENSIONS

1.1.3.2 Les travaux d'entretien, de modification ou d'extension de ces immeubles devront être l'occasion d'en améliorer l'aspect général, soit en recourant à une intervention contemporaine, soit en se référant aux règles qui ont présidé originellement à leur construction.

Dans tous les cas, ces travaux devront avoir pour effet d'améliorer l'insertion de ces immeubles dans leur contexte urbain (gabarit, implantation et ambiance générale de la rue et du quartier).

1.1.3.3 Ces immeubles n'ayant pas de caractère patrimonial, la réglementation qui s'y applique est celle des constructions neuves. Ainsi pour ces immeubles se reporter au chapitre «Les constructions neuves et extensions» du secteur.

1.1.4 MURS ET GRILLES À CONSERVER



1.1.4.1 Les murs en pierres de taille ou en moellons doivent être conservés, restitués avec les techniques traditionnelles adaptées.

Ils seront notamment consolidés par la mise en oeuvre d'un coulis de chaux hydraulique dans les vides intérieurs des maçonneries.

Le couronnement sera constitué d'un chanfrein traditionnel éventuellement couvert en tuile. Les couronnements préfabriqués sont interdits.

1.1.4.2 Les murets surmontés d'une grille doivent être conservés, restitués avec les techniques traditionnelles adaptées.

Le couronnement sera réalisé par une banquette en granit.

1.1.4.3 Les grilles sur mur bahut, ainsi que les portails et portillons en fer forgé seront conservés ou restitués. Elles seront peintes de teinte foncée.

1.1.4.4 Les murs en moellons seront enduits à pierres vues avec un enduit traditionnel à la chaux et au sable local.

1.1.5 ÉLÉMENTS REMARQUABLE



1.1.5.1 Les piliers de portails en pierre de taille seront conservés ou restitués. Les pierres doivent être entretenues et réparées avec soin.

De façon générale et sauf nécessité absolue, on évite la retaille qui affaiblit la pierre et altère le caractère des modénatures.

1.1.5.2 Les menuiseries et ferronneries de portails seront conservées ou restituées.

1.1.5.3 Les petits édifices tels que lavoirs, puits, perrons en pierre, ponts... seront conservés ou restitués avec les techniques traditionnelles adaptées.

1.1.5.4 Le déplacement d'un élément remarquable devra être réalisé avec soin en conservant l'ensemble des éléments constitutifs de celui-ci. Cette mesure devra faire l'objet d'un projet cohérent argumentant cette intervention.

1.2 LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

1.2.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1.2.1.1 Les constructions principales doivent être édifiées à l'alignement et parallèlement ou perpendiculairement aux voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, sauf si la construction envisagée prolonge un bâtiment existant d'une implantation différente, ou dans le cas de réalisation d'une construction sur un terrain comportant, en limite de voie publique, un élément de clôture protégé.

Dans le cas de voies privées, la limite effective de la voie privée se substitue à l'alignement.

1.2.1.2 L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques devra tenir compte de l'implantation des constructions voisines. Une implantation identique à celle des constructions voisines pourra être imposée si elle permet une insertion plus discrète et plus harmonieuse de la construction nouvelle dans son environnement.

1.2.1.3 En cas de retrait, un mur de clôture (ou autre élément bâti) marquera l'alignement.

1.2.1.4 L'implantation de la construction doit être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terre sont interdits.

1.2.2 HAUTEUR

1.2.2.1 Les constructions comporteront au maximum deux niveaux, soit R+1, sans dépasser 7 mètres à l'égout.

1.2.2.2 Des hauteurs supérieures ou inférieures à celles définies ci-dessus pourront être acceptées ou imposées, afin d'harmoniser le bâtiment avec les immeubles mitoyens de la rue, ou pour répondre à une nécessité liée à la pente du terrain.

Adaptation mineure (article L.642-5 du code du patrimoine) : Le dépassement de la limitation de hauteur est admis pour les bâtiments et équipements nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

1.2.3 CONSTRUCTIONS PRINCIPALES ET EXTENSIONS

Les constructions nouvelles et les extensions aux constructions existantes devront clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l'architecture traditionnelle dominante du secteur ou avec l'architecture du bâtiment transformé : Il peut s'agir d'une **architecture contemporaine** ou d'une **architecture d'accompagnement**.

ARCHITECTURE CONTEMPORAINE

Il peut s'agir d'une architecture contemporaine, en contraste avec l'architecture traditionnelle par les techniques constructives, les matériaux, les principes de composition.

Cette position de contraste exige une grande rigueur de conception. Elle ne signifie pas l'ignorance du contexte ; les projets devront justifier de sa prise en considération et de leur capacité à s'inscrire dans une ambiance urbaine existante en la valorisant.

VOLUME

1.2.3.1 Le projet devra tenir compte de la topographie de la parcelle et de la volumétrie des immeubles environnants.

1.2.3.2 La construction sera constituée de volumes simples et devra présenter une homogénéité d'ensemble.

TOITURE

1.2.3.3 Les toitures terrasses sont autorisées, lorsqu'elles participent harmonieusement à l'architecture du projet et dès lors qu'elles s'insèrent dans le tissu urbain environnant. Des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations...) seront privilégiés. La surface résiduelle sera traitée en teinte claire non réfléchissante.

1.2.3.4 Les éléments techniques situés sur les toitures devront être traités de manière à s'intégrer le plus discrètement possible à l'ensemble.

FACADE

1.2.3.5 Les façades pourront être composées de plusieurs matériaux : métal, pierre, bois, béton, enduits...

1.2.3.6 Une attention particulière sera portée à la qualité des matériaux, à leur pérennité, à leur coloration (les zincs seront prépatinés) et à leur capacité d'intégration à l'environnement dans une perception rapprochée ou lointaine.

1.2.3.7 Les percements seront traités de manière homogène, en reprenant un module, selon des proportions régulières ou selon une composition originale cohérente.

1.2.3.8 Les projets présentant des conceptions innovantes, ou utilisant des dispositifs et/ou des matériaux adaptés à la prise en compte des énergies renouvelables, ou prévoyant l'intégration de l'architecture bioclimatique sont préconisés.

1.2.3.9 Aucune installation technique (panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, antennes paraboliques, pompes à chaleur, climatisations, éoliennes domestiques) ne pourra être rapportée sur une façade ou sur une toiture visible de l'espace public.

Adaptation mineure (article L.642-5 du code du patrimoine) : L'autorité compétente, pourra refuser des projets s'ils sont de nature à remettre en cause ou à affadir l'identité singulière des lieux dans lesquels ils s'inscrivent.

Le recours à une architecture d'accompagnement pourra être imposé, notamment dans des contextes sensibles.

ARCHITECTURE D'ACCOMPAGNEMENT

Il peut s'agir d'une architecture d'accompagnement qui s'inscrit avec discrétion dans un contexte traditionnel caractéristique du secteur et/ou caractéristique de l'immeuble transformé en respectant les principes de cette architecture.

TOITURE

Volumes

1.2.3.10 Les toitures des bâtiments, donnant directement sur l'espace public, seront à deux versants symétriques. Toutefois, des toitures différentes pourront être acceptées ou imposées, afin

d'harmoniser le bâtiment avec les constructions voisines ou son environnement.

Les toitures à une pente sont ainsi autorisées pour les constructions accolées à une construction existante.

1.2.3.11 Les lignes de faîtage dominant seront parallèles ou perpendiculaire à la rue.

Matériaux

1.2.3.12 Les toitures des immeubles seront réalisées en tuiles creuses, dite «tige de botte» en couvrants et en courants. Les tuiles seront de type traditionnel en terre cuite de ton vieilli, à l'exclusion des tuiles à multiples nuances de type flammé, mêlé....

Pour les extensions de constructions couvertes en ardoise, la couverture devra être en ardoise naturelle.

1.2.3.13 Les imitations de matériaux sont interdites.

1.2.3.14 Les faîtages seront en tuile canal teintée rosée sans emboîtement, posées au bain de mortier de chaux.

1.2.3.15 Les gouttières et descentes d'eau seront en zinc ; l'aluminium et le PVC sont interdits.

Adaptation mineure (article L.642-5 du code du patrimoine) : La tuile canal à emboîtement mécanique peut être admise pour satisfaire à des difficultés techniques de réalisation justifiées.

Ouvertures en toiture

1.2.3.16 Lorsqu'ils sont compatibles avec l'architecture, les châssis de faible dimension (80 x 100 maximum), plus hauts que larges, alignés dans le plan strict de la toiture, et en nombre très limité sont autorisés.

Ils seront, de préférence, non visibles de l'espace public.

Les volets roulants extérieurs sur ces châssis sont interdits. Les stores occultants intérieurs seront noirs.

Éléments techniques de toiture

1.2.3.17 Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

Pour leur implantation, voir paragraphe 5.3.1.

1.2.3.18 Les antennes paraboliques ne devront pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public ; la pose en façade ou en toiture est

interdite.

Elles seront implantées dans les combles, sur des parties de constructions non orientées sur l'espace public, dissimulées derrière des accidents de toitures ou dans le jardin, au niveau du sol.

La couleur des dispositifs sera approchante de celle du matériau sur lequel ils s'appuient.

1.1.2.19 Les éoliennes domestiques sont interdites.

FACADE

Percements

1.2.3.20 Les fenêtres seront toujours plus hautes que larges.

Matériaux et couleurs

1.2.3.21 Les matériaux de façade seront la pierre de la région ou la maçonnerie enduite.

1.2.3.22 Les enduits seront talochés ou finement grattés. Leur teinte se rapprochera de celle des teintes des enduits traditionnels locaux.

Les angles seront dressés sans baguette.

1.2.3.23 L'utilisation d'enduits isolants ou d'une isolation extérieure recouverte d'un enduit est recommandée, sous réserve que cela ne nuise pas à l'intérêt architectural général de l'îlot ou du front bâti (prendre un compte une marge de recul pour respecter l'alignement en cas de constructions mitoyennes).

1.2.3.24 Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que briques creuses, agglomérés, ne peuvent être laissés apparents sur les façades extérieures des constructions et des clôtures.

1.2.3.25 Sont interdits tous les matériaux de caractère précaire et les imitations de matériaux (tôle ondulée...), les façades peintes.

1.2.3.26 Les façades aveugles seront réalisées d'un aspect semblable aux autres façades.

Éléments techniques de façade

1.2.3.27 Aucune installation technique ne pourra être rapportée en saillie sur une façade vue de l'espace public.

1.2.3.28 Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être, soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et devront être dissimulés par un portillon de bois ou métal

peint.

1.2.3.29 Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs devront être intégrés dans la structure du bâtiment.

MENUISERIE

1.2.3.30 Les menuiseries (fenêtres, volets, portes...) ne devront pas être vernies, ni peintes ton bois, mais devront être colorées dans une teinte neutre (voir nuancier en annexes).

Le nombre de couleur est limité à deux dans un même camaïeu (fenêtres et volets d'une couleur, porte plus foncée dans la même teinte, par exemple).

Fenêtres

1.2.3.31 Les menuiseries seront réalisées en bois. L'aluminium et le PVC colorés sont autorisés sur les façades non visibles de l'espace public, à condition que la largeur des profils soit proche de celle des menuiseries bois.

1.2.3.32 Les fenêtres comporteront six ou huit carreaux traditionnels par ouverture. Les petits bois seront saillants à l'extérieur y compris lorsque la menuiserie est garnie d'un double vitrage.

Volets

1.2.3.33 Les volets seront battants, en bois plein, et pourront être persiennés aux étages. Ils ne comporteront pas d'écharpe.

1.2.3.34 Les ferrures seront obligatoirement peintes de la même couleur que les volets.

1.2.3.35 Les volets battants et roulants en aluminium laqué et en PVC sont interdits sur les façades visibles depuis l'espace public.

Portes d'entrée

1.2.3.36 Les portes d'entrée seront réalisées en bois plein de planches verticales jointives, et pourront recevoir une imposte vitrée, sans panneau décoratif.

Portes de garage

1.2.3.37 Les portes de garage seront réalisées en bois plein à lames verticales larges peintes, sans oculus.

FERRONNERIE

1.2.3.38 Les éléments tels que garde-corps, grilles de protection, portails, devront être traités avec sobriété, et selon des sections traditionnelles.

1.2.3.39 Les garde-corps et appuis de balcons en béton ou plastique sont interdits.

1.2.4 FACADES COMMERCIALES

FACADES

1.2.4.1 Les façades et devantures commerciales devront respecter le découpage parcellaire existant. Elles devront respecter et exprimer le principe de composition de l'immeuble dans lequel elles s'insèrent.

1.2.4.2 Le PVC est interdit.

1.2.4.3 Les devantures lambrissées dans l'esprit des façades du XIXe siècle respecteront la logique de composition de ces éléments. Ils comporteront des panneaux de remplissage à cadre peints de couleur foncée réalisés comme ceux des commerces de cette époque.

1.2.4.4 Les couleurs utilisées devront être en harmonie avec les couleurs de la façade et les couleurs des constructions avoisinantes.

Les couleurs crues, réfléchissantes et fluorescentes sont interdites.

1.2.4.5 Les dispositifs de fermeture sevront placés à l'intérieur des magasins.

1.2.4.6 Les stores devront s'insérer à l'intérieur de l'encadrement des baies. Seuls les stores droits sont autorisés. Les stores seront en toile, unie et mate. Les couleurs seront en harmonie avec celles de la devanture et celles des constructions environnantes.

Les inscriptions sont autorisées sur la partie tombante (lambrequin) des stores.

ENSEIGNES

1.2.4.7 Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.

Caractéristiques des enseignes

1.2.4.8 Les enseignes doivent être aussi simples que possible.

Emplacement des enseignes

1.2.4.9 Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ajouré ou devant des éléments architecturaux intéressants, ou devant les fenêtres et les baies.

Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies du premier étage.

1.2.4.10 L'enseigne apposée au dessus de la devanture aura une dimension n'excédant pas la largeur de la baie commerciale et n'empiétant pas sur l'accès indépendant de l'immeuble.

Nombre d'enseignes

1.2.4.11 Le nombre d'enseignes est limité par établissement à une enseigne à plat dans chaque rue au dessus des ouvertures et éventuellement une enseigne perpendiculaire, celle-ci n'étant pas la répétition de la précédente.

Enseignes à plat

1.2.4.12 Les enseignes dites « plaquées » doivent être constituées de lettres découpées et séparées qui seront fixées, au besoin avec un léger décalage par rapport au nu des murs.

Pour des devantures en bois existantes qui présentent un intérêt esthétique, les lettres peintes sont autorisées.

Les plaques

1.2.4.13 Les plaques, dont la plus grande dimension ne doit pas dépasser 0,40 mètre, doivent être gravées ou en relief sur un matériau noble : laiton, aluminium, inox... ou translucide en matériau de synthèse.

Les enseignes perpendiculaires

1.2.4.14 Ne peuvent être autorisées que :

- Les enseignes dites « décoratives », c'est à dire par exemple celle constituées d'une composition en fer forgé ou d'un objet stylisé ;
- Les panneaux des officiers ministériels, les croix des pharmaciens, les « carottes » des bureaux de tabac ; les seules inscriptions sur un panneau ne sauraient en aucun cas être admises ;
- Les enseignes lumineuses destinées à attirer

l'attention sur les activités des commerces suivants ouverts de nuit : hôtels, restaurants, salles de spectacle.

Dimension des enseignes

1.2.4.15 Sauf dérogation prévue ci-dessous :

- lettres hauteur maximum : 0,30 m (0,40 m pour les initiales et les signes)

- plaques près des portes : dimension hors tout 0,40 m maximum

- enseignes perpendiculaires : hauteur maximum : 0,80 m, saillie maximum : 0,80 m, surface maximum de la silhouette : 0,40 m².

Matériaux autorisés pour les enseignes

1.2.4.16 Acier, aluminium, bois, bronze, cuivre, fer, laiton, pierre, verre, zinc...

Les caissons plastiques standards sont interdits ; toutefois l'utilisation de plaques d'altuglas, de plexiglas ou de produits industriels similaires peut être autorisée.

Les lettres peintes qui ne répondent pas aux conditions citées ci-dessus sont interdites. Une dérogation peut être accordée pour des devantures en bois présentant un réel intérêt architectural.

Enseignes lumineuses

1.2.4.17 Les enseignes en lettre de néon sont interdites, ainsi que tout dispositif d'appel en tube néon ou similaire disposé sur les façades des immeubles.

1.2.4.18 Aucune source lumineuse autre qu'incandescence ne doit être apparente.

1.2.4.19 Les lettres « plaquées » peuvent comporter une source lumineuse intérieure éclairant par l'arrière, par la tranche ou par le devant. Les caissons lumineux en matière plastique sont interdits, de même que les lettres entièrement lumineuses.

1.2.4.20 L'éclairage doit être fixe et non clignotant.

Entretien des enseignes

1.2.4.21 Toute enseigne, y compris ses supports, se trouvant en mauvais état par suite d'une dégradation accidentelle ou d'usure, doit être restaurée ou enlevée par l'annonceur, ou, à défaut, par le propriétaire de l'immeuble. Toute enseigne, y compris ses supports, devenue sans objet, doit

également être enlevée par l'annonceur, ou, à défaut, par le propriétaire de l'immeuble.

1.2.4.22 A l'occasion de tous travaux, portant sur les devantures, les enseignes et les ravalements de façades, soumis à régime d'autorisation la suppression des enseignes « hors normes » pourra être demandée.

Dans le cas d'enlèvement, les lieux doivent être remis en état.

Pré-enseignes

1.2.4.23 Les pré-enseignes sont interdites à l'intérieur du périmètre de l'AVAP.

1.2.5 BÂTIMENTS ANNEXES ET VÉRANDAS

1.2.5.1 Les bâtiments annexes et dépendances des habitations, tels que garages ou ateliers devront être traités avec le même soin, et sont soumis aux mêmes règles de matériaux, de volumétrie et d'aspect que les constructions principales.

1.2.5.2 Les abris de jardins préfabriqués de type précaire (métalliques ou PVC) sont interdits.

1.2.5.3 S'ils sont en bois, les abris de jardin seront en bardage vertical qui conservera sa teinte grise après vieillissement ou seront peints de teinte foncée (vert, gris...) de façon à les dissimuler au maximum.

La toiture sera réalisée en tuiles.

1.2.5.4 L'adjonction d'une véranda sur une construction doit faire l'objet d'une véritable conception architecturale spécifique excluant toute solution en kit. On évitera la construction d'une véranda sur la façade visible depuis l'espace public.

La structure pourra être en bois ou en métal peint. Le remplissage sera verrier (toiture et parois).

1.2.5.5 Les citernes (gaz, mazout), récupérateurs d'eau de pluie, ainsi que les installations similaires seront enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles du domaine public.

1.2.5.6 les piscines seront encastrées dans le sol et présenteront une géométrie simple en accompagnement des lignes de force du paysage (parallélisme aux limites séparatives, etc...).

Dans la pente, des murs périphériques en pierres naturelles intégreront les parties hors sol.

Les liners seront de couleur neutre : gris, noir...

le bleu est interdit.

Les margelles seront en matériau naturel (bois, pierre...).

Les abris de piscine préfabriqués ne sont autorisés que s'ils ne sont pas visibles de l'espace public.

1.2.6 CLÔTURES

1.2.6.1 Les murs en pierre existants devront être préservés sur toute leur hauteur et pourront être prolongés sur la même hauteur.

1.2.6.2 Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et le voisinage immédiat.

1.2.6.3 A l'alignement comme en limites séparatives, les toiles coupe-vent, les brandes, les panneaux de bois industriels et tous autres brise-vues sont interdits.

Clôtures sur rue

1.2.6.4 En cas de construction en retrait, la clôture sera constituée :

- soit d'un mur plein en pierres ou parement de pierres, d'une hauteur de 1,80 mètres maximum. Le couronnement sera constitué d'un chanfrein traditionnel éventuellement couvert en tuile. Les couronnements préfabriqués sont interdits.

- soit d'un muret en pierres ou parement de pierres, avec tête de mur, d'une hauteur maximum de 1,00 mètre. Le couronnement sera réalisé par une banquette en granit. Les couronnements préfabriqués sont interdits.

Ce muret sera surmonté, ou non, d'une grille en fer forgé simple à barreaudage vertical, et sera doublé, à chaque fois que cela est possible, d'une haie vive d'essence locale.

La hauteur totale maximale est de 1,80 mètres; cette hauteur pourra être dépassée si le mur prolonge un mur existant.

1.2.6.5 Les portes, portillons ou portails seront en bois à lames pleines peintes ou en ferronnerie traditionnelle. Le PVC est interdit.

Les portails présenteront un couronnement horizontal à l'exception des portails ouvragés en ferronnerie ou en boiserie.

1.2.6.6 Les piliers seront en pierre de taille, et présenteront une section minimale de 50 x 50 cm.

La hauteur des piliers doit être relative à la hauteur de la clôture et du portail.

1.2.6.7 Les différents coffrets techniques (électricité, gaz, téléphone) seront encastrés et recouverts d'un volet plein en bois peint de la couleur de la maçonnerie ou des menuiseries ou intégrés à la haie de clôture par un habillage en bardage bois qui conservera sa teinte naturelle grise, équipé d'un volet de même facture.

1.2.6.8 Des prescriptions particulières concernant les matériaux et les dimensions des clôtures pourront être imposées dans le but d'améliorer la qualité et la cohérence de traitement de la limite à l'alignement sur rue.

Clôtures en limites séparatives

1.2.6.9 La clôture en limite séparative sera, sur une marge de recul de 5 m minimum, identique à celle sur rue.

1.2.6.10 Les clôtures en limites séparatives seront constituées d'un mur plein en pierres ou d'un mur recouvert sur les deux faces d'un enduit traditionnel (ton pierre soutenu) avec tête de mur d'une hauteur maximale de 2,00 m. Cette hauteur pourra être dépassée si le mur prolonge un mur existant.

1.3 LES ESPACES LIBRES

L'inventaire du patrimoine inventorie également les espaces libres et éléments naturels de qualité.

On peut ainsi repérer sur le plan de l'inventaire :

- Les espaces publics remarquables
- Les espaces naturels remarquables
- Les alignements d'arbres et arbres isolés à conserver



1.3.1 ESPACES PUBLICS REMARQUABLES

1.3.1.1 Ces espaces doivent être sauvegardés ou interprétés avec leur esprit d'origine.

1.3.1.2 La reconstitution d'éléments anciens (pavages) est souhaitable. Les murs repérés à l'inventaire, en particulier, devront être restaurés ou restitués dans leur état d'origine.

1.3.1.3 Pour les sols, on utilisera des matériaux naturels mis en oeuvre avec des liants naturels (granit, dalles, pavés) ou le béton désactivé réalisé à partir de sables locaux, ou des espaces végétalisés.

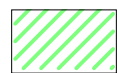
1.3.1.4 Les aménagements à connotation routière sont interdits.

On limitera ainsi les bordures en béton et les revêtements trop sombres (noirs).

1.3.1.5 Le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation, éclairage...) devra s'intégrer harmonieusement dans le paysage urbain et respecter les caractéristiques des lieux dans lesquels ils s'inscrivent. En particulier, il ne devra pas créer d'effet perturbant de masque sur les constructions environnantes.

1.3.1.6 La présence du végétal devra être recherchée et adaptée au caractère du lieu. Les arbres de haute tige seront préservés.

1.3.1.7 Les réseaux téléphoniques, électriques, câbles vidéo seront aménagés en souterrain ou le long des façades. Les traversées de voies seront réalisées dans la mesure du possible en souterrain.



1.3.2 ESPACES NATURELS REMARQUABLES

1.3.2.1 Ces espaces doivent être sauvegardés ou interprétés avec leur esprit d'origine.

1.3.2.2 La reconstitution d'éléments anciens pourra être imposée. Les murs de clôture, de soutènement, en particulier, sont protégés et devront être restaurés ou restitués dans leur état d'origine.

1.3.2.3 Les surfaces libres de toute construction, existante ou future, doivent être laissées en pleine terre. La minéralisation des sols sera limitée aux surfaces de roulement et de stationnement.

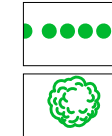
1.3.2.4 Le mobilier (abris, bancs, signalisation,

éclairage...) sera limité à l'équipement compatible avec l'usage de l'espace et adapté au caractère des lieux.

1.3.2.5 Les arbres de haute tige seront préservés dans la mesure du possible.

1.3.2.6 Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

1.3.3 ALIGNEMENTS D'ARBRES ET ARBRES ISOLÉS À CONSERVER



1.3.3.1 Les alignements d'arbres seront conservés ou replantés.

1.3.3.2 Les arbres isolés répertoriés seront conservés ou replantés.

1.3.4 AUTRES ESPACES LIBRES

1.3.4.1 Les aménagements paysagers des espaces publics ou privés doivent concourir à la réalisation des objectifs généraux de protection définis pour le secteur.

1.3.4.2 Les aires de stationnement des véhicules seront réalisées de manière à réduire le plus possible l'impact visuel des véhicules dans le paysage urbain.

1.3.4.3 Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

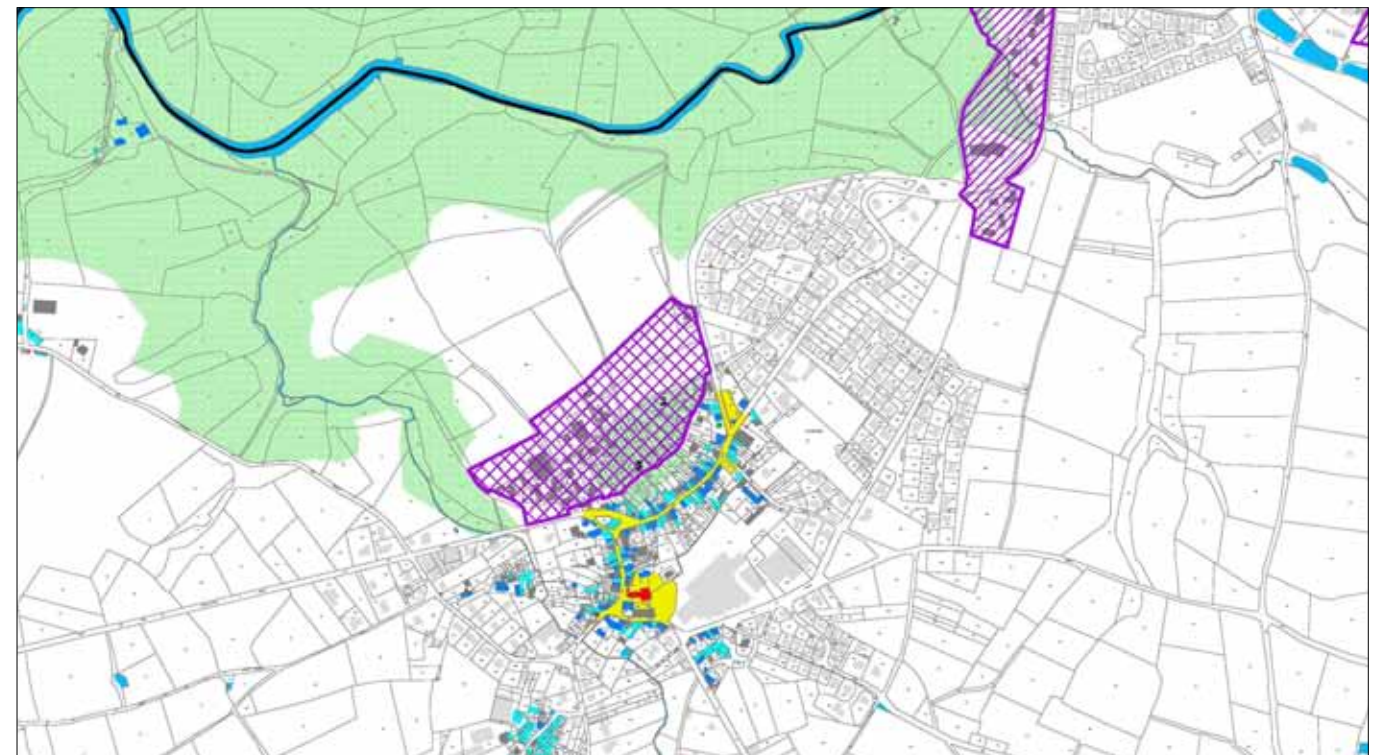
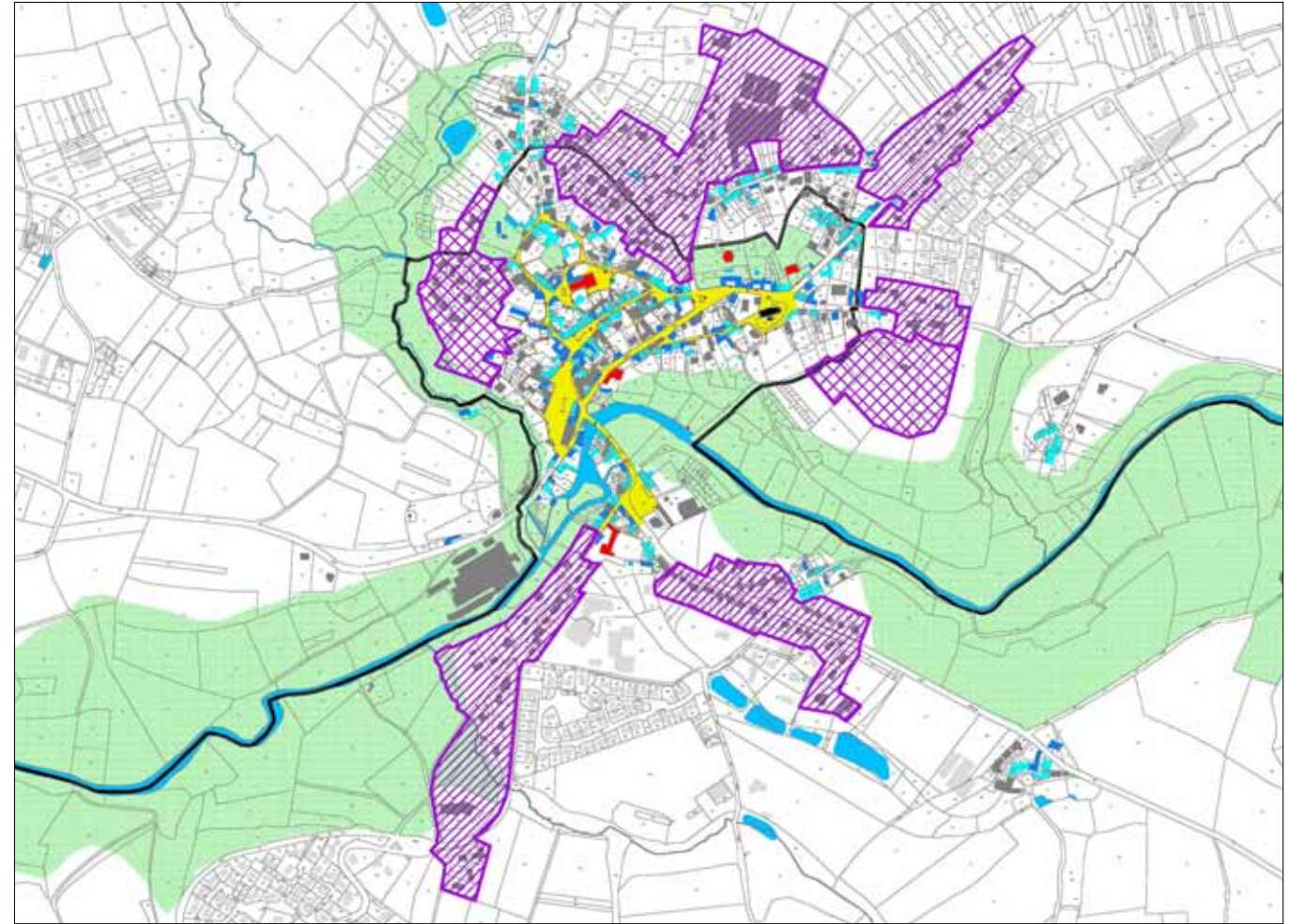
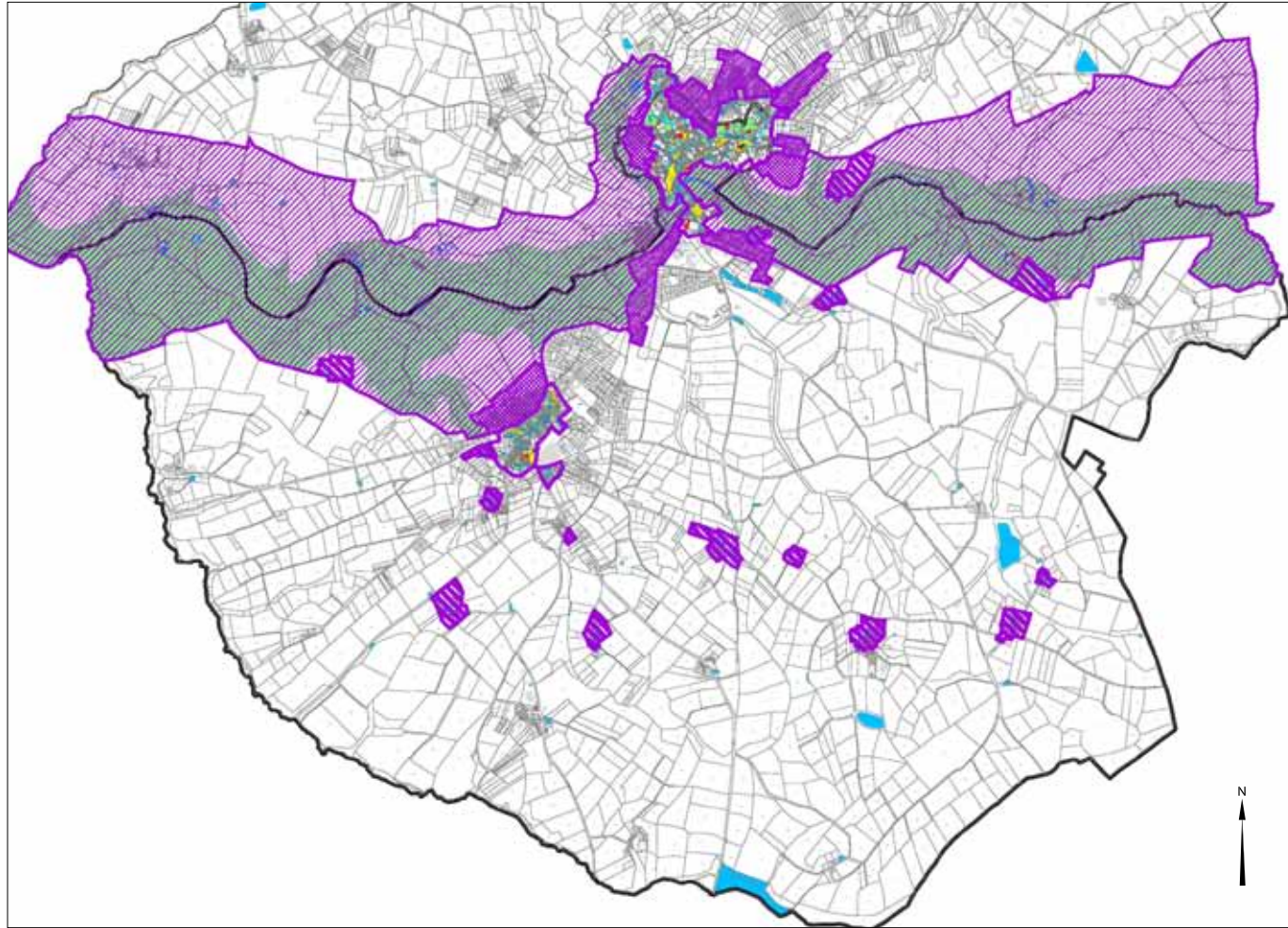
1.3.4.4 Pour les sols, on préférera des matériaux naturels mis en oeuvre avec des liants naturels (granit, dalles, pavés), ou des espaces végétalisés.

1.3.4.5 Les eaux pluviales seront conservées et infiltrées sur la parcelle.

Les citernes de récupération des eaux pluviales seront enterrées. Les récupérateurs de petite taille pourront être dissimulés derrière une haie ou autre élément végétal.

1.3.4.6 Le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation, éclairage...) sera limité à l'équipement compatible avec l'usage de l'espace et adapté au caractère des lieux.

1.3.4.7 Les haies et arbres existants devront être conservés dans la mesure du possible. Des essences traditionnelles seront replantées en cas d'abattage.



2. ENTRÉES DE BOURGS ET ZONES D'EXTENSIONS URBAINES



2.0 GÉNÉRALITÉS

2.0.1 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Ce secteur concerne les entrées du bourg de Montfaucon à l'est et au sud, et des zones d'extensions urbaines aux abords de Montfaucon et de Montigné.

Les entrées de Montfaucon sont des espaces très fréquentés qui doivent être soignés pour promouvoir une image valorisante du bourg.

Quelques zones d'extensions futures en bordure des bourgs et en limite de la zone naturelle de la vallée de la Moine sont également prises en compte dans ce secteur. En effet, ce sont des espaces en évolution et particulièrement sensibles, qui doivent respecter et valoriser les bourgs et les paysages naturels environnants.

Une attention particulière sera portée aux espaces publics et au traitement des clôtures.

visant à imiter d'autres matériaux

-Les matériaux de caractère précaire

-Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire

2.0.2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE PROTECTION

- Permettre l'urbanisation de nouveaux secteurs et promouvoir une architecture contemporaine de qualité
- Préserver les vues sur les bourgs anciens et les éléments paysagers importants
- Constituer les limites qualitatives de l'espace public par l'encadrement des modifications et des créations de clôtures privées
- Préserver et valoriser les murs, murets et éléments de petit patrimoine
- Encadrer les interventions sur le bâti existant dans le respect des principes de l'architecture rurale traditionnelle d'origine.

2.0.3 PRINCIPES À RESPECTER

Les principes généraux suivants devront être respectés :

-Unité d'aspect d'une même construction

-Autonomie de composition de chaque construction dans le cadre d'un respect d'un homogénéité du secteur

Sont proscrits :

-Les matériaux ou procédés de mise en œuvre

2.1 RESTAURATION DU BÂTI EXISTANT

Les immeubles existants sont répertoriés à l'Inventaire Patrimonial. Ainsi, pour les interventions sur ces bâtiments se reporter au chapitre 1.1 (Dans le secteur «Centres anciens»)

2.2 LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

2.2.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

2.2.1.1 L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques devra tenir compte de l'implantation des constructions voisines. Une implantation identique à celle des constructions voisines pourra être imposée si elle permet une insertion plus discrète et plus harmonieuse de la construction dans son environnement.

2.2.1.2 L'implantation de la construction doit être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terre sont interdits.

2.2.2 HAUTEUR

2.2.2.1 Les constructions à usage d'habitation comporteront au maximum deux niveaux, soit R+1, sans dépasser 7 mètres à l'égout.

2.2.2.2 Des hauteurs supérieures ou inférieures à celles définies ci-dessus pourront être acceptées ou imposées, afin d'harmoniser le bâtiment avec les immeubles mitoyens de l'îlot ou de la rue.

2.2.2.3 Des adaptations pourront être justifiées par l'implantation de la construction dans la pente du terrain.

Adaptation mineure (article L.642-5 du code du patrimoine) : Le dépassement de la limitation de hauteur est admis pour les bâtiments et équipements nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

2.2.3 CONSTRUCTIONS PRINCIPALES ET EXTENSIONS

Les constructions nouvelles et les extensions aux constructions existantes devront clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l'architecture traditionnelle dominante du secteur ou avec l'architecture du bâtiment transformé : Il peut s'agir d'une **architecture contemporaine** ou d'une **architecture**

d'accompagnement.

ARCHITECTURE CONTEMPORAINE

Il peut s'agir d'une architecture contemporaine, en contraste avec l'architecture traditionnelle par les techniques constructives, les matériaux, les principes de composition.

Cette position de contraste exige une grande rigueur de conception. Elle ne signifie pas l'ignorance du contexte ; les projets devront justifier de sa prise en considération et de leur capacité à s'inscrire dans une ambiance urbaine existante en la valorisant.

VOLUME

2.2.3.1 Le projet devra tenir compte de la topographie de la parcelle et de la volumétrie des immeubles environnants.

2.2.3.2 La construction sera constituée de volumes simples et devra présenter une homogénéité d'ensemble.

TOITURE

2.2.3.3 Les toitures terrasses sont autorisées, lorsqu'elles participent harmonieusement à l'architecture du projet et dès lors qu'elles s'insèrent dans le tissu urbain environnant. Des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations...) seront privilégiés. La surface résiduelle sera traitée en teinte claire non réfléchissante.

2.2.3.4 Les éléments techniques situés sur les toitures devront être traités de manière à s'intégrer le plus discrètement possible à l'ensemble.

FACADE

2.2.3.5 Les façades pourront être composées de plusieurs matériaux : métal, pierre, bois, béton, enduits...

2.2.3.6 Une attention particulière sera portée à la qualité des matériaux, à leur pérennité, à leur coloration (les zincs seront prépatinés) et à leur capacité d'intégration à l'environnement dans une perception rapprochée ou lointaine.

2.2.3.7 Les percements seront traités de manière

homogène, en reprenant un module, selon des proportions régulières ou selon une composition originale cohérente.

2.2.3.8 Les projets présentant des conceptions innovantes, ou utilisant des dispositifs et/ou des matériaux adaptés à la prise en compte des énergies renouvelables, ou prévoyant l'intégration de l'architecture bioclimatique sont préconisés.

2.2.3.9 Aucune installation technique (panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, antennes paraboliques, pompes à chaleur, climatisations, éoliennes domestiques) ne pourra être rapportée sur une façade ou sur une toiture visible de l'espace public.

Adaptation mineure (article L.642-5 du code du patrimoine) : L'autorité compétente, pourra refuser des projets s'ils sont de nature à remettre en cause ou à affaiblir l'identité singulière des lieux dans lesquels ils s'inscrivent.

Le recours à une architecture d'accompagnement pourra être imposé, notamment dans des contextes sensibles.

ARCHITECTURE D'ACCOMPAGNEMENT

Il peut s'agir d'une architecture d'accompagnement qui s'inscrit avec discrétion dans un contexte traditionnel caractéristique du secteur et/ou caractéristique de l'immeuble transformé en respectant les principes de cette architecture.

TOITURE

Volumes

2.2.3.10 Les toitures des bâtiments, donnant directement sur l'espace public, seront à deux versants symétriques. Toutefois, des toitures différentes pourront être acceptées ou imposées, afin d'harmoniser le bâtiment avec les constructions voisines ou son environnement.

Les toitures à une pente sont ainsi autorisées pour les constructions accolées à une construction existante.

2.2.3.11 Les lignes de faîtage dominant seront parallèles ou perpendiculaires à la rue.

Matériaux

2.2.3.12 Les toitures de immeubles seront réalisées en tuiles canal de terre cuite, à l'exclusion

des tuiles à multiples nuances de type flammé, mêlé...

Pour les extensions de constructions couvertes en ardoise, la couverture devra être en ardoise naturelle.

2.2.3.13 Les imitations de matériaux sont interdites.

2.2.3.14 Les faîtages seront en tuile canal teintée rosée sans emboîtement, posées au bain de mortier de chaux.

2.2.3.15 Les gouttières et descentes d'eau seront en zinc ou en aluminium laqué ; le PVC est interdit.

Ouvertures en toiture

2.2.3.16 Seuls les châssis de faible dimension (80 x 100 maximum), plus hauts que larges, alignés dans le plan strict de la toiture, et en nombre limité sont autorisés.

Ils seront, de préférence, non visibles de l'espace public.

Les volets roulants extérieurs sur ces châssis sont interdits. Les stores occultants intérieurs seront noirs.

Éléments techniques de toiture

2.2.3.17 L'implantation de capteurs solaires nécessite de proposer un dessin d'intégration réfléchi. Pour leur implantation, voir paragraphe 5.3.1.

2.2.3.18 Les antennes paraboliques ne devront pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public ; la pose en façade ou en toiture est interdite.

Elles seront implantées dans les combles, sur des parties de constructions non orientées sur l'espace public, dissimulées derrière des accidents de toitures ou dans le jardin, au niveau du sol. La couleur des dispositifs sera proche de celle du matériau sur lequel ils s'appuient.

2.2.3.19 Les éoliennes domestiques sont interdites.

FACADE

Percements

2.2.3.20 Les fenêtres seront toujours plus hautes que larges.

Matériaux et couleurs

2.2.3.21 Les matériaux de façade seront la pierre de la région ou la maçonnerie enduite.

2.2.3.22 Les enduits seront talochés ou finement grattés. Leur teinte se rapprochera de celle des teintures des enduits traditionnels locaux.

2.2.3.23 L'utilisation d'enduits isolants ou d'une isolation extérieure recouverte d'un enduit est recommandée, sous réserve que cela ne nuise pas à l'intérêt architectural général du front bâti (prendre un compte une marge de recul pour respecter l'alignement en cas de constructions mitoyennes).

2.2.3.24 Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que briques creuses, agglomérés, ne peuvent être laissés apparents sur les façades extérieures des constructions et des clôtures.

2.2.3.25 Sont interdits tous les matériaux de caractère précaire et les imitations de matériaux (tôle ondulée...).

2.2.3.26 Les façades aveugles seront réalisées d'un aspect semblable aux autres façades.

Installations techniques de façade

2.2.3.27 Aucune installation technique ne pourra être rapportée en saillie sur une façade vue de l'espace public.

2.2.3.28 Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être, soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et pourront être dissimulés par un portillon de bois ou métal peint.

2.2.3.29 Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs devront être intégrés dans la structure du bâtiment ou de la clôture.

MENUISERIE

2.2.3.30 Les menuiseries (fenêtres, volets, portes...) ne devront pas être vernies, ni peintes ton bois, mais devront être colorées dans une teinte neutre (voir nuancier en annexes).

Le nombre de couleur est limité à deux dans un même camaïeu (fenêtres et volets d'une couleur, porte plus foncée dans la même teinte, par exemple).

Fenêtres

2.2.3.31 Les menuiseries seront réalisées en bois, en aluminium ou PVC colorés, à condition que la largeur des profils soit proche de celle des menuiseries.

Volets

2.2.3.32 Les volets seront battants, en bois plein, et pourront être persiennés à l'étage. Ils ne porteront pas d'écharpe.

2.2.3.33 Les ferrures seront obligatoirement peintes de la même couleur que les volets.

2.2.3.34 Les volets battants et roulants en aluminium laqué sont autorisés.

2.2.3.35 Les volets PVC roulants et battants sont interdits sur les façades visibles depuis l'espace public.

Portes d'entrée

2.2.3.36 Les portes d'entrée seront réalisées en bois ou en métal sans oculus.

Elles pourront être vitrées en imposte, ou sur la moitié ou les deux-tiers de la hauteur avec un découpage en carreaux traditionnels, sans panneau décoratif.

Portes de garage

2.2.3.37 Les portes de garage seront en bois plein, à lames verticales, sans oculus.

Les portes en métal sont autorisées.

FERRONNERIE

2.2.3.38 Les éléments tels que garde-corps, grilles de protection, portails, devront être traités avec sobriété, et selon des sections traditionnelles.

2.2.3.39 Les garde-corps et appuis de balcons en béton ou en plastique sont interdits.

2.2.4 BÂTIMENTS AGRICOLES ET ARTISANAUX

2.2.4.1 Les bâtiments à usage agricole ou artisanal seront de forme simple, adaptés au terrain naturel, sans remblai artificiel.

2.2.4.2 Les matériaux de couverture d'aspect brillant (tôle d'acier non laqué, fer galvanisé) sont

interdits ; toutefois, les couvertures photovoltaïques sont autorisées, sous couvert d'une intégration parfaite sur les bâtiments et dans l'environnement. Ainsi, les capteurs doivent apparaître comme élément complet du pan de couverture concerné (recouvrant 100% de la surface de couverture). Ils seront de couleur noire (fond et cadre).

Adaptation mineure (article L.642-5 du code du patrimoine) : Les couvertures photovoltaïques pourront être refusés si leur impact est trop fort sur le paysage ou s'ils altèrent un point de vue remarquable.

2.2.4.3 Les façades présenteront des bardages bois à lames verticales larges. Une teinte naturelle grise sera privilégiée.

2.2.4.4 Ces règles ne doivent pas interdire la réalisation de programme de création contemporaine qui se distinguera obligatoirement par sa valeur exemplaire et par le respect de l'environnement. L'architecture bioclimatique est encouragée.

2.2.4.5 Tout dépôt sera masqué par un écran végétal.

2.2.5 BÂTIMENTS ANNEXES ET VÉRANDAS

2.2.5.1 Les bâtiments annexes et dépendances des habitations, tels que garages ou ateliers devront être traités avec le même soin, et sont soumis aux mêmes règles de matériaux, de volumétrie et d'aspect que les constructions principales.

2.2.5.2 Les abris de jardin préfabriqués de type précaire (métalliques ou PVC) sont interdits.

2.2.5.3 S'ils sont en bois, les abris de jardin seront en bardage vertical qui conservera sa teinte grise après vieillissement ou seront peints de teinte foncée (vert, gris...) de façon à les dissimuler au maximum.

La toiture sera réalisée en tuiles.

2.2.5.4 L'adjonction d'une véranda sur une construction doit faire l'objet d'une véritable conception architecturale spécifique excluant toute solution en kit. On évitera la construction d'une véranda sur la façade visible depuis l'espace public. La structure pourra être en bois ou en métal peint. Le remplissage sera verrier (toiture et parois).

2.2.5.5 Les citernes (gaz, mazout), récupérateurs d'eau de pluie, ainsi que les installations similaires seront enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles du domaine public.

2.2.5.6 les piscines seront encastrées dans le sol et présenteront une géométrie simple en accompagnement des lignes de force du paysage (parallélisme aux limites séparatives, etc...).

Dans la pente, des murs périphériques en pierres naturelles intégreront les parties hors sol.

Les liners seront de couleur neutre : gris, noir... Les margelles seront en matériau naturel (bois, calcaire...)

Les abris de piscine préfabriqués ne sont autorisés que s'ils ne sont pas visibles de l'espace public.

2.2.6 CLÔTURES

2.2.6.1 Les murs en pierre existants devront, dans la mesure du possible, être préservés sur toute leur hauteur et pourront être prolongés sur la même hauteur.

2.2.6.2 Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et le voisinage immédiat.

2.2.6.3 A l'alignement comme en limites séparatives, les matériaux de type toiles coupe-vent, brandes, panneaux de bois industriels, et tous autres birse-vues sont interdits.

2.2.6.4 Les plantations de thuyas, de lauriers palmes sont proscrites. Les haies seront constituées par des plantations d'essences locales variées.

Clôtures sur rue

2.2.6.5 La clôture sera constituée :

- soit d'un muret en pierres, parement de pierres ou maçonnerie enduite, avec tête de mur, d'une hauteur maximum de 1,00 mètre. Ce muret sera surmonté, ou non, d'une grille en fer forgé simple à barreaudage vertical, et sera doublé, à chaque fois que cela est possible, d'une haie vive d'essence locale (voir cahier de recommandations du rapport de présentation).

La hauteur totale maximale est de 1,80 mètres; cette hauteur pourra être dépassée si le mur

prolonge un mur existant.

- soit d'une haie vive d'essences locales variées, doublée ou non d'un grillage vert torsadé d'une hauteur maximale de 1,80 mètres.

2.2.6.6 Les portes, portillons ou portails seront en bois à lames pleines peintes, en ferronnerie traditionnelle ou en aluminium. Le PVC est interdit. Les portails présenteront un couronnement horizontal.

2.2.6.7 La hauteur des piliers doit être relative à la hauteur de la clôture et du portail.

4.2.6.8 Les différents coffrets techniques (électricité, gaz, téléphone) seront encastrés et recouverts d'un volet plein en bois peint de la couleur de la maçonnerie ou des menuiseries ou intégrés à la haie de clôture par un habillage en bardage bois qui conservera sa teinte naturelle grise, équipé d'un volet de même facture.

2.2.6.9 Des prescriptions particulières concernant les matériaux et les dimensions des clôtures pourront être imposées dans le but d'améliorer la qualité et la cohérence de traitement de la limite à l'alignement sur rue.

Clôtures en limites séparatives

2.2.6.10 La clôture en limite séparative sera, sur une marge de recul de 5 m minimum, identique à celle sur rue.

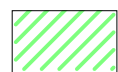
2.2.6.11 Les clôtures en limites séparatives seront constituées d'une haie vive d'essences locales variées, doublée ou non d'un grillage vert torsadé d'une hauteur maximale de 2,00 mètres.

2.3 LES ESPACES LIBRES

L'inventaire du patrimoine inventorie également les espaces libres et éléments naturels de qualité.

On peut ainsi repérer sur le plan de l'inventaire :

- Les espaces naturels remarquables



2.3.1 ESPACES NATURELS REMARQUABLES

2.3.1.1 Ces espaces doivent être sauvegardés ou interprétés avec leur esprit d'origine.

2.3.1.2 La reconstitution d'éléments anciens est souhaitable. Les murs de clôture, de soutènement, en particulier, sont protégés et devront être restaurés ou restitués dans leur état d'origine.

2.3.1.3 Les surfaces libres de toute construction, existante ou future, doivent être laissées en pleine terre. La minéralisation des sols sera limitée aux surfaces de roulement et de stationnement.

2.3.1.4 Le mobilier (abris, bancs, signalisation, éclairage...) sera limité à l'équipement compatible avec l'usage de l'espace et adapté au caractère des lieux.

2.3.1.5 Les arbres de haute tige seront préservés dans la mesure du possible.

2.3.1.6 Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

2.3.2 AUTRES ESPACES LIBRES

2.3.2.1 Les aménagements paysagers des espaces publics ou privés doivent concourir à la réalisation des objectifs généraux de protection définis pour le secteur.

2.3.2.2 Les aires de stationnement des véhicules seront réalisées de manière à réduire le plus possible l'impact visuel des véhicules dans le paysage urbain.

2.3.2.3 Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

2.3.2.4 Pour les sols, on préférera des matériaux naturels mis en oeuvre avec des liants naturels (granit, dalles, pavés), ou des espaces végétalisés.

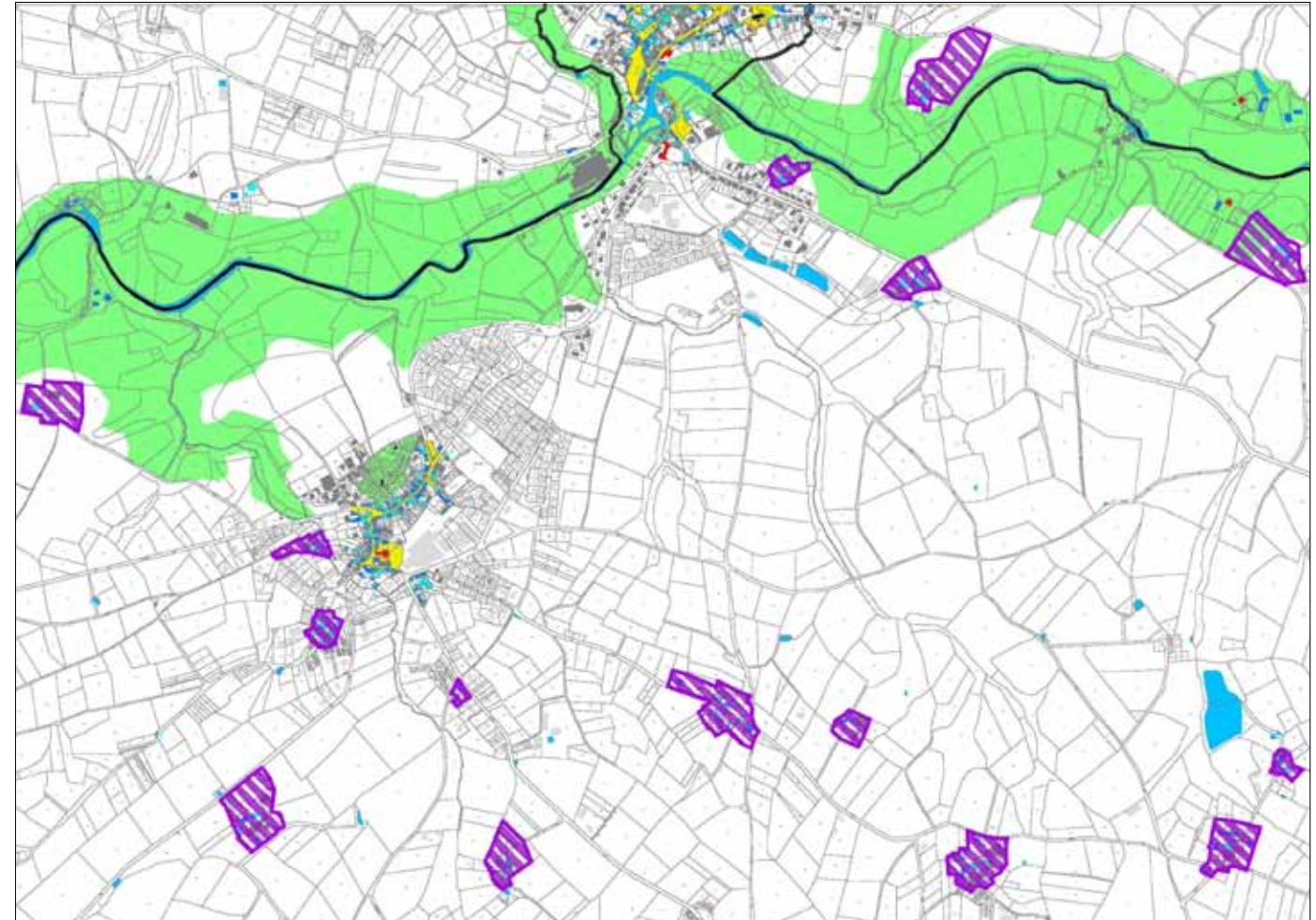
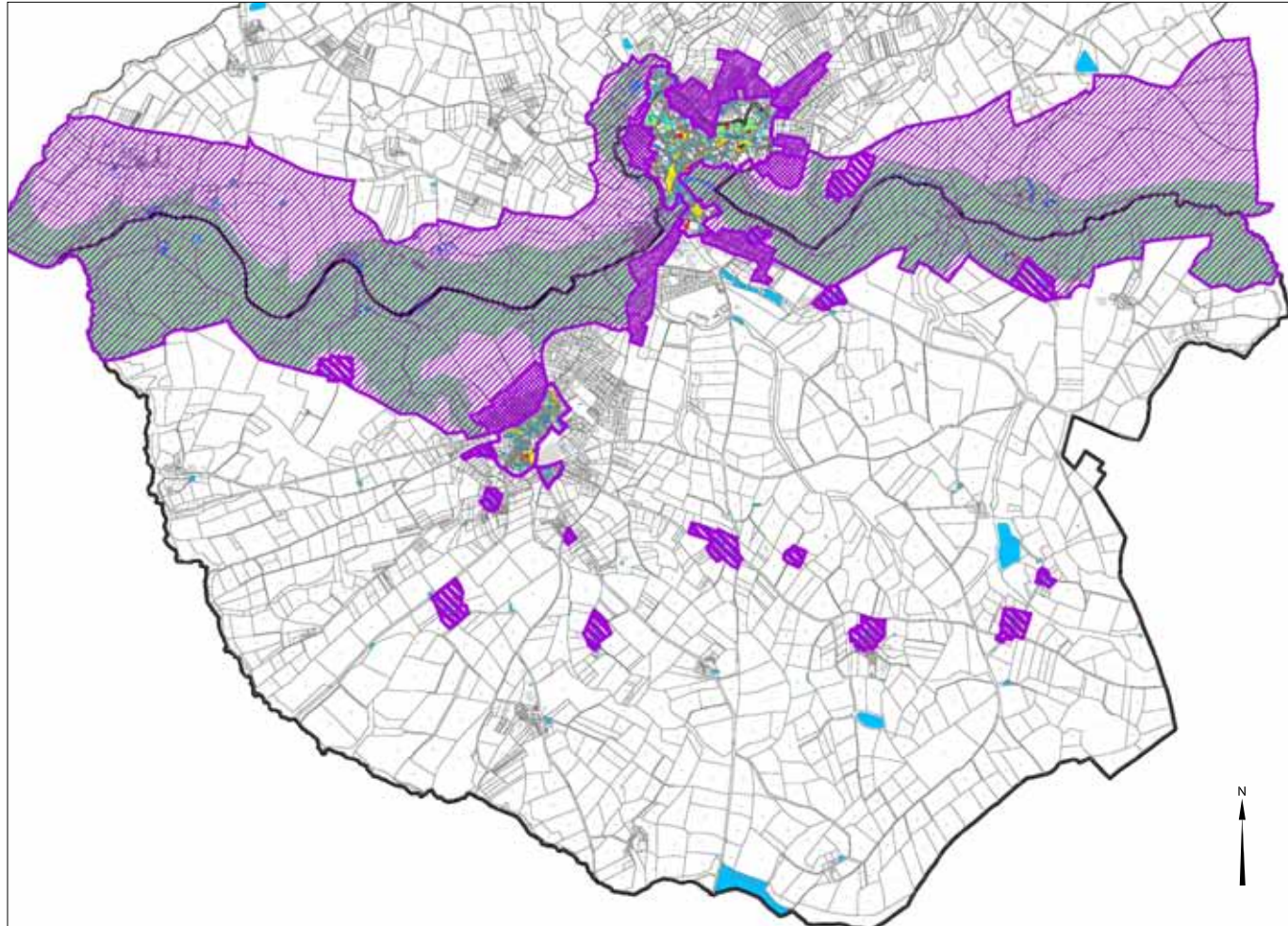
2.3.2.5 Les eaux pluviales seront conservées et infiltrées sur la parcelle.

Les citernes de récupération des eaux pluviales seront enterrées. Les récupérateurs de petite taille pourront être dissimulés derrière une haie ou autre élément végétal.

2.3.2.6 Le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation, éclairage...) sera limité à l'équipement compatible avec l'usage de l'espace et adapté au caractère

des lieux.

2.3.2.7 Les haies et arbres existants devront être conservés dans la mesure du possible. Des essences traditionnelles seront replantées en cas d'abattage.



3. HAMEAUX



3.0 GÉNÉRALITÉS

3.0.1 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Le secteur couvre les hameaux bordant la vallée de la Moine, ainsi que quelques hameaux possédant un patrimoine de qualité au sud de Montigné.

Leur morphologie spécifique et l'architecture de ces lieux méritent attention.

Ces hameaux possèdent un tissu relativement lâche avec un bâti implanté parallèlement ou perpendiculairement aux voies selon l'orientation solaire.

-Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire

3.0.2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE PROTECTION

- Protéger la structure rurale de base : la faible densité du bâti et son implantation à l'alignement ou perpendiculairement aux voies.
- Encadrer les interventions sur le bâti existant dans le respect des principes de l'architecture rurale traditionnelle d'origine.
- Permettre l'amélioration des hameaux, l'extension des constructions existantes, la création contemporaine de qualité et l'architecture d'accompagnement qui s'inspire de l'architecture traditionnelle.
- Veiller à l'insertion des bâtiments agricoles dans les paysages et à leur qualité architecturale.
- Préserver et valoriser les murs, murets et éléments de petit patrimoine.
- Préserver et mettre en valeur les espaces publics.

3.0.3 PRINCIPES À RESPECTER

Les principes généraux suivants devront être respectés :

- Unité d'aspect d'une même construction*
- Autonomie de composition de chaque construction dans le cadre d'un respect d'une homogénéité du secteur*

Sont proscrits :

- Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux*
- Les matériaux de caractère précaire*

3.1 RESTAURATION DU BÂTI EXISTANT

Les immeubles existants sont répertoriés à l'Inventaire Patrimonial. Ainsi, pour les interventions sur ces bâtiments se reporter au chapitre 1.1 (Dans le secteur «Centres anciens»)

3.2 LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

3.2.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

3.2.1.1 L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques devra tenir compte de l'implantation des constructions voisines. Une implantation identique à celle des constructions voisines pourra être imposée si elle permet une insertion plus discrète et plus harmonieuse de la construction nouvelle dans son environnement.

3.2.1.2 L'implantation de la construction doit être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terre sont interdits.

3.2.2 HAUTEUR

3.2.2.1 Les constructions comporteront au maximum deux niveaux, soit R+1, sans dépasser 7 mètres à l'égout.

3.2.2.2 Des hauteurs supérieures ou inférieures à celles définies ci-dessus pourront être acceptées ou imposées, afin d'harmoniser le bâtiment avec les immeubles mitoyens de la rue, ou pour répondre à une nécessité liée à la pente du terrain.

Adaptation mineure (article L.642-5 du code du patrimoine) : Le dépassement de la limitation de hauteur est admis pour les bâtiments et équipements nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

3.2.3 CONSTRUCTIONS PRINCIPALES ET EXTENSIONS

Les constructions nouvelles et les extensions aux constructions existantes devront clairement affirmer le mode selon lequel elles souhaitent composer avec l'architecture traditionnelle dominante du secteur ou avec l'architecture du bâtiment transformé : Il peut s'agir d'une **architecture contemporaine** ou d'une **architecture d'accompagnement**.

ARCHITECTURE CONTEMPORAINE

Il peut s'agir d'une architecture contemporaine, en contraste avec l'architecture traditionnelle par les techniques constructives, les matériaux, les principes de composition.

Cette position de contraste exige une grande rigueur de conception. Elle ne signifie pas l'ignorance du contexte ; les projets devront justifier de sa prise en considération et de leur capacité à s'inscrire dans une ambiance urbaine existante en la valorisant.

VOLUME

3.2.3.1 Le projet devra tenir compte de la topographie de la parcelle et de la volumétrie des immeubles environnants.

3.2.3.2 La construction sera constituée de volumes simples et devra présenter une homogénéité d'ensemble.

TOITURE

3.2.3.3 Les toitures terrasses sont autorisées, lorsqu'elles participent harmonieusement à l'architecture du projet et dès lors qu'elles s'insèrent dans le tissu urbain environnant. Des revêtements de type jardins (dallage, gazon, plantations...) seront privilégiés. La surface résiduelle sera traitée en teinte claire non réfléchissante.

3.2.3.4 Les éléments techniques situés sur les toitures devront être traités de manière à s'intégrer le plus discrètement possible à l'ensemble.

FACADE

3.2.3.5 Les façades pourront être composées de plusieurs matériaux : métal, pierre, bois, béton, enduits...

3.2.3.6 Une attention particulière sera portée à la qualité des matériaux, à leur pérennité, à leur coloration (les zincs seront prépatinés) et à leur capacité d'intégration à l'environnement dans une perception rapprochée ou lointaine.

3.2.3.7 Les percements seront traités de manière homogène, en reprenant un module, selon des proportions régulières ou selon une composition originale cohérente.

3.2.3.8 Les projets présentant des conceptions innovantes, ou utilisant des dispositifs et/ou des matériaux adaptés à la prise en compte des énergies renouvelables, ou prévoyant l'intégration de l'architecture bioclimatique sont préconisés.

3.2.3.9 Aucune installation technique (panneaux solaires thermiques et photovoltaïques, antennes paraboliques, pompes à chaleur, climatisations, éoliennes domestiques) ne pourra être rapportée sur une façade ou sur une toiture visible de l'espace public.

Adaptation mineure (article L.642-5 du code du patrimoine) : L'autorité compétente, pourra refuser des projets s'ils sont de nature à remettre en cause ou à affaiblir l'identité singulière des lieux dans lesquels ils s'inscrivent.

Le recours à une architecture d'accompagnement pourra être imposé, notamment dans des contextes sensibles.

ARCHITECTURE D'ACCOMPAGNEMENT

Il peut s'agir d'une architecture d'accompagnement qui s'inscrit avec discrétion dans un contexte traditionnel caractéristique du secteur et/ou caractéristique de l'immeuble transformé en respectant les principes de cette architecture.

TOITURE

Volumes

3.2.3.10 Les toitures des bâtiments donnant directement sur l'espace public, seront à deux versants symétriques. Toutefois, des toitures différentes pourront être acceptées ou imposées, afin d'harmoniser le bâtiment avec les constructions voisines ou son environnement.

Les toitures à une pente sont ainsi autorisées pour les constructions accolées à une construction existante.

3.2.3.11 Les lignes de faîtage dominant seront parallèles ou perpendiculaires à la rue.

Matériaux

3.2.3.12 Les toitures de immeubles seront réalisées en tuiles canal de terre cuite, à l'exclusion des tuiles à multiples nuances de type flammé, mêlé...

Pour les extensions de constructions couvertes

en ardoise, la couverture devra être en ardoise naturelle.

3.2.3.13 Les imitations de matériaux sont interdites.

3.2.3.14 Les faîtages seront en tuile canal teintée rosée sans emboîtement, posées au bain de mortier de chaux.

3.2.3.15 Les gouttières et descentes d'eau seront en zinc ou en aluminium laqué ; le PVC est interdit.

Ouvertures en toiture

3.2.3.16 Seuls les châssis de faible dimension (60 x 80 maximum), plus hauts que larges, alignés dans le plan strict de la toiture, et en nombre limité sont autorisés.

Ils seront, de préférence, non visibles de l'espace public.

Les volets roulants extérieurs sur ces châssis sont interdits. Les stores occultants intérieurs seront noirs.

Éléments techniques de toiture

3.2.3.17 Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

Pour leur implantation, voir paragraphe 5.3.1.

3.2.3.18 Les antennes paraboliques ne devront pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public ; la pose en façade ou en toiture est interdite.

Elles seront implantées dans les combles, sur des parties de constructions non orientées sur l'espace public, dissimulées derrière des accidents de toitures ou dans le jardin, au niveau du sol. La couleur des dispositifs sera approchante de celle du matériau sur lequel ils s'appuient.

3.2.3.19 Les éoliennes domestiques sont interdites.

FACADE

Percements

3.2.3.20 Les fenêtres seront toujours plus hautes que larges.

Matériaux et couleurs

3.2.3.21 Les matériaux de façade seront la pierre

de la région ou la maçonnerie enduite.

3.2.3.22 Les enduits seront talochés ou finement grattés. Leur teinte se rapprochera de celle des teintes des enduits traditionnels locaux.

Les angles seront dressés sans baguette.

3.2.3.23 L'utilisation d'enduits isolants ou d'une isolation extérieure recouverte d'un enduit est recommandée, sous réserve que cela ne nuise pas à l'intérêt architectural général du front bâti (prendre un compte une marge de recul pour respecter l'alignement en cas de constructions mitoyennes).

3.2.3.24 Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tel que briques creuses, agglomérés, ne peuvent être laissés apparents sur les façades extérieures des constructions et des clôtures.

3.2.3.25 Sont interdits tous les matériaux de caractère précaire et les imitations de matériaux (tôle ondulée...).

3.2.3.26 Les façades aveugles seront réalisées d'un aspect semblable aux autres façades.

Installations techniques de façade

3.2.3.27 Aucune installation technique ne pourra être rapportée en saillie sur une façade vue de l'espace public.

3.2.3.28 Les coffrets d'alimentation et comptage doivent être, soit dans la composition générale, soit encastrés dans la maçonnerie et pourront être dissimulés par un portillon de bois ou métal peint.

3.2.3.29 Les boîtes aux lettres, interphones et tous coffrets extérieurs devront être intégrés dans la structure du bâtiment ou de la clôture.

MENUISERIE

3.2.3.30 Les menuiseries (fenêtres, volets, portes...) ne devront pas être vernies, ni peintes ton bois, mais devront être colorées dans une teinte neutre (voir nuancier en annexes).

Le nombre de couleur est limité à deux dans un même camaïeu (fenêtres et volets d'une couleur, porte plus foncée dans la même teinte, par exemple).

Fenêtres

3.2.3.31 Les menuiseries seront réalisées en bois, aluminium ou en PVC colorés, à condition que la largeur des profils soit proche de celle des menuiseries bois.

3.2.3.32 Les fenêtres comporteront six ou huit carreaux traditionnels par ouverture. Les petits bois seront saillants à l'extérieur y compris lorsque la menuiserie est garnie d'un double vitrage.

Volets

3.2.3.33 Les volets seront battants, en bois plein. Ils ne comporteront pas d'écharpe.

3.2.3.34 Les ferrures seront obligatoirement peintes de la même couleur que les volets.

3.2.3.35 Les volets battants en aluminium laqué sont autorisés.

3.2.3.36 Les volets battants et roulants en PVC sont interdits sur les façades visibles depuis l'espace public.

Portes d'entrée

3.2.3.25 Les portes d'entrée seront réalisées en bois plein, sans oculus.

Elles pourront être vitrées en imposte, ou sur la moitié ou les deux-tiers de la hauteur avec un découpage en carreaux traditionnels, sans panneau décoratif.

Portes de garage

3.2.3.26 Les portes de garage seront réalisées en bois plein à lames verticales, sans oculus.

FERRONNERIE

3.2.3.27 Les éléments tels que garde-corps, grilles de protection, portails, devront être traités avec sobriété, et selon des sections traditionnelles.

3.2.3.28 Les garde-corps et appuis de balcons en béton ou plastique sont interdits.

3.2.4 BÂTIMENTS AGRICOLES ET ARTISANAUX

3.2.4.1 Les bâtiments à usage agricole ou artisanal seront de forme simple, adaptés au terrain naturel, sans remblai artificiel.

3.2.4.2 Les matériaux de couverture d'aspect brillant (tôle d'acier non laqué, fer galvanisé), sont interdits ; toutefois, les couvertures photovoltaïques sont autorisées, sous couvert d'une intégration parfaite sur les bâtiments et dans l'environnement. Ainsi, les capteurs doivent apparaître comme élément complet du pan de couverture concerné (recouvrant 100% de la surface de couverture). Ils seront de couleur noire (fond et cadre).

Adaptation mineure (article L.642-5 du code du patrimoine) : Les couvertures photovoltaïques pourront être refusées si leur impact est trop fort sur le paysage ou s'il elles altèrent un point de vue remarquable.

3.2.4.3 Les façades présenteront des bardages bois à lames verticales larges. Une teinte naturelle grise sera privilégiée.

3.2.4.4 Ces règles ne doivent pas interdire la réalisation de programme de création contemporaine qui se distinguera obligatoirement par sa valeur exemplaire et par le respect de l'environnement. L'architecture bioclimatique est encouragée.

3.2.4.5 Tout dépôt sera masqué par un écran végétal.

3.2.5 BÂTIMENTS ANNEXES ET VÉRANDAS

3.2.5.1 Les bâtiments annexes et dépendances des habitations, tels que garages ou ateliers devront être traités avec le même soin, et sont soumis aux mêmes règles de matériaux, de volumétrie et d'aspect que les constructions principales.

3.2.5.2 Les abris de jardin préfabriqués de type précaire (métalliques ou PVC) sont interdits.

3.2.5.3 S'ils sont en bois, les abris de jardin seront en bardage vertical qui conservera sa teinte grise après vieillissement ou seront peints de teinte foncée (vert, gris...) de façon à les dissimuler au maximum.

La toiture sera réalisées en tuiles.

3.2.5.4 L'adjonction d'une véranda sur une construction doit faire l'objet d'une véritable conception architecturale spécifique excluant toute solution en kit. On évitera la construction d'une véranda sur la façade visible depuis l'espace public. La structure pourra être en bois ou en métal peint. Le remplissage sera verrier

(toiture et parois).

3.2.5.5 Les citernes (gaz, mazout), récupérateurs d'eau de pluie, ainsi que les installations similaires seront enterrées ou implantées de manière à ne pas être visibles du domaine public.

3.2.6.6 les piscines seront encastrées dans le sol et présenteront une géométrie simple en accompagnement des lignes de force du paysage (parallélisme aux limites séparatives, etc...).

Dans la pente, des murs périphériques en pierres naturelles intégreront les parties hors sol.

Les liners seront de couleur neutre : gris, noir...

Les margelles seront en matériau naturel (bois, pierre...)

Les abris de piscine préfabriqués ne sont autorisés que s'ils ne sont pas visibles de l'espace public.

3.2.6 CLÔTURES

3.2.6.1 Les murs en pierre existants devront être préservés sur toute leur hauteur et pourront être prolongés sur la même hauteur.

3.2.6.2 Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et le voisinage immédiat.

3.2.6.3 A l'alignement comme en limites séparatives, les toiles coupe-vent, les brandes, les panneaux de bois industriels et tous autres brise-vues sont interdits.

3.2.6.4 Les plantations de thuyas, de lauriers palmes ou d'espèces similaires sont proscrites. Les haies seront constituées par des plantations d'essences locales variées.

Clôtures sur rue

3.2.6.5 En cas de construction en retrait, la clôture sera constituée :

- soit d'un mur plein en pierres ou parement de pierres, d'une hauteur de 1,80 mètres maximum, arasé avec chanfrein traditionnel.

- soit d'un muret en pierres ou parement de pierres, avec tête de mur, d'une hauteur maximum de 1,00 mètre. Le couronnement sera réalisé par une banquette en granit. Les couronnements préfabriqués sont interdits. Ce muret sera surmonté, ou non, d'une grille en fer forgé

simple à barreaudage vertical, et sera doublé, à chaque fois que cela est possible, d'une haie vive d'essence locale.

La hauteur totale maximale est de 1,80 mètres; cette hauteur pourra être dépassée si le mur prolonge un mur existant.

- soit d'une haie végétale composée d'essences locales et diversifiées, doublée ou non d'un grillage vert souple qui se fondra dans la végétation, la hauteur totale n'excédant pas 1,80 mètres.

3.2.6.6 Les portes, portillons ou portails seront en bois à lames pleines peintes, en ferronnerie traditionnelle ou en aluminium. Le PVC est interdit. Les portails présenteront un couronnement horizontal.

3.2.6.7 Les piliers seront en pierre de taille, et présenteront une section minimale de 50 x 50 cm.

Les piliers en bois seront de section de 15 x 15 cm minimum.

La hauteur des piliers doit être relative à la hauteur de la clôture et du portail.

3.2.6.8 Les différents coffrets techniques (électricité, gaz, téléphone) seront encastrés et recouverts d'un volet plein en bois peint de la couleur de la maçonnerie ou des menuiseries ou intégrés à la haie de clôture par un habillage en bardage bois qui conservera sa teinte naturelle grise, équipé d'un volet de même facture.

3.2.6.9 Des prescriptions particulières concernant les matériaux et les dimensions des clôtures pourront être imposées dans le but d'améliorer la qualité et la cohérence de traitement de la limite à l'alignement sur rue.

Clôtures en limites séparatives

3.2.6.10 La clôture en limite séparative sera, sur une marge de recul de 5 m minimum, identique à celle sur rue.

3.2.6.11 Les clôtures en limites séparatives seront constituées :

- soit d'un mur plein en pierres ou d'un mur recouvert sur les deux faces d'un enduit traditionnel (ton pierre soutenu) avec tête de mur d'une hauteur maximale de 2,00 m. Cette hauteur pourra être dépassée si le mur prolonge un mur existant.

- soit d'une haie vive d'essences locales

variées, doublée ou non d'un grillage vert torsadé ou d'un grillage à mouton et piquets de châtaigner fendus, d'une hauteur maximale de 2,00 mètres.

3.3 LES ESPACES LIBRES

L'inventaire du patrimoine inventorie également les espaces libres et éléments naturels de qualité.

On peut ainsi repérer sur le plan de l'inventaire :

- Les espaces naturels remarquables



3.3.1 ESPACES NATURELS REMARQUABLES

3.3.1.1 Ces espaces doivent être sauvegardés ou interprétés avec leur esprit d'origine.

3.3.1.2 La reconstitution d'éléments anciens est souhaitable. Les murs de clôture, de soutènement, en particulier, sont protégés et devront être restaurés ou restitués dans leur état d'origine.

3.3.1.3 Les surfaces libres de toute construction, existante ou future, doivent être laissées en pleine terre. La minéralisation des sols sera limitée aux surfaces de roulement et de stationnement.

3.3.1.4 Le mobilier (abris, bancs, signalisation, éclairage...) sera limité à l'équipement compatible avec l'usage de l'espace et adapté au caractère des lieux.

3.3.1.5 Les arbres de haute tige seront préservés dans la mesure du possible.

3.3.1.6 Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

3.3.2 AUTRES ESPACES LIBRES

3.3.2.1 Les aménagements paysagers des espaces publics ou privés doivent concourir à la réalisation des objectifs généraux de protection définis pour le secteur.

3.3.2.2 Les aires de stationnement des véhicules seront réalisées de manière à réduire le plus possible l'impact visuel des véhicules dans le paysage urbain.

3.3.2.3 Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

3.3.2.4 Pour les sols, on préférera des matériaux naturels mis en oeuvre avec des liants naturels (granit, dalles, pavés), ou des espaces végétalisés.

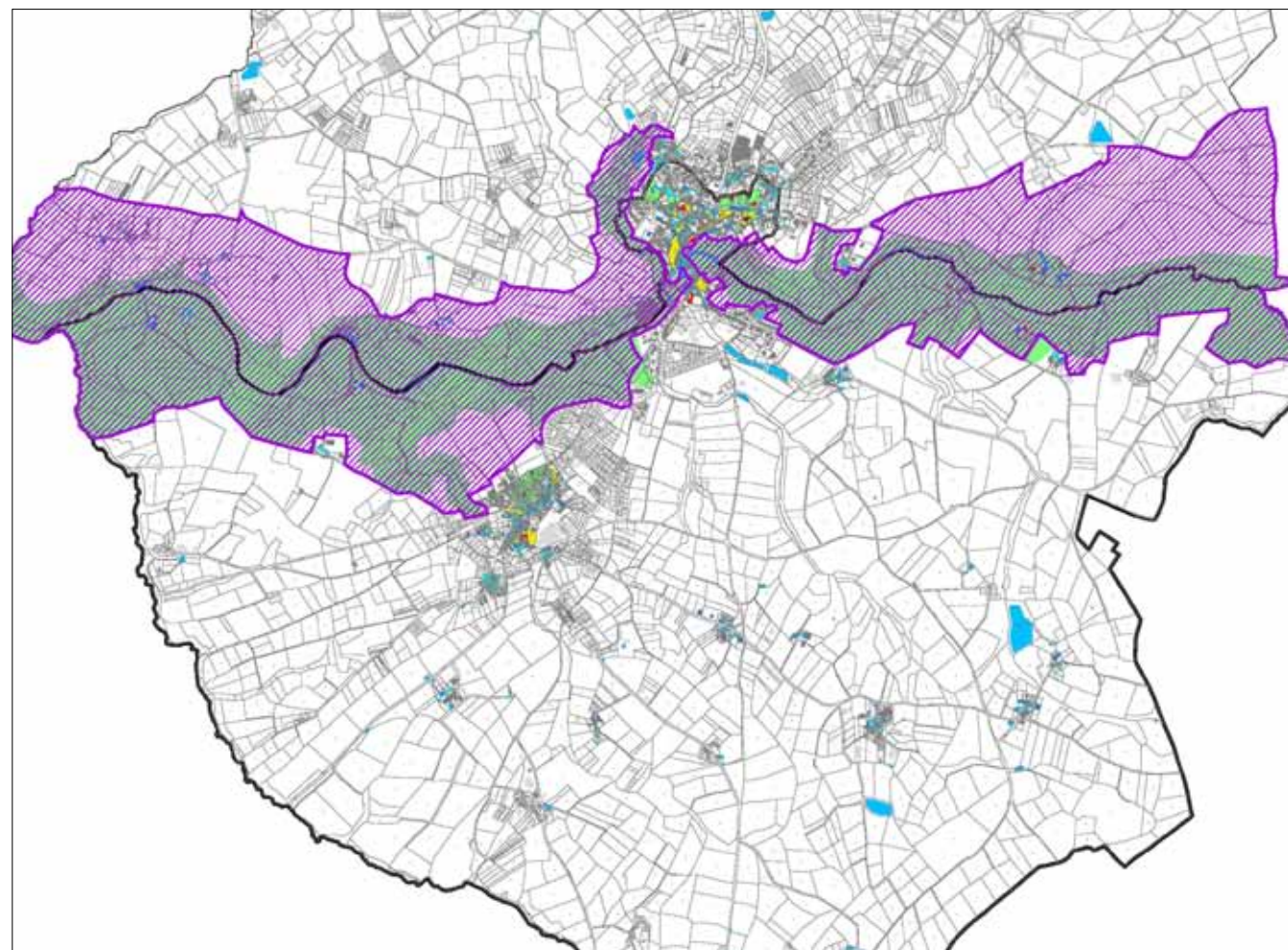
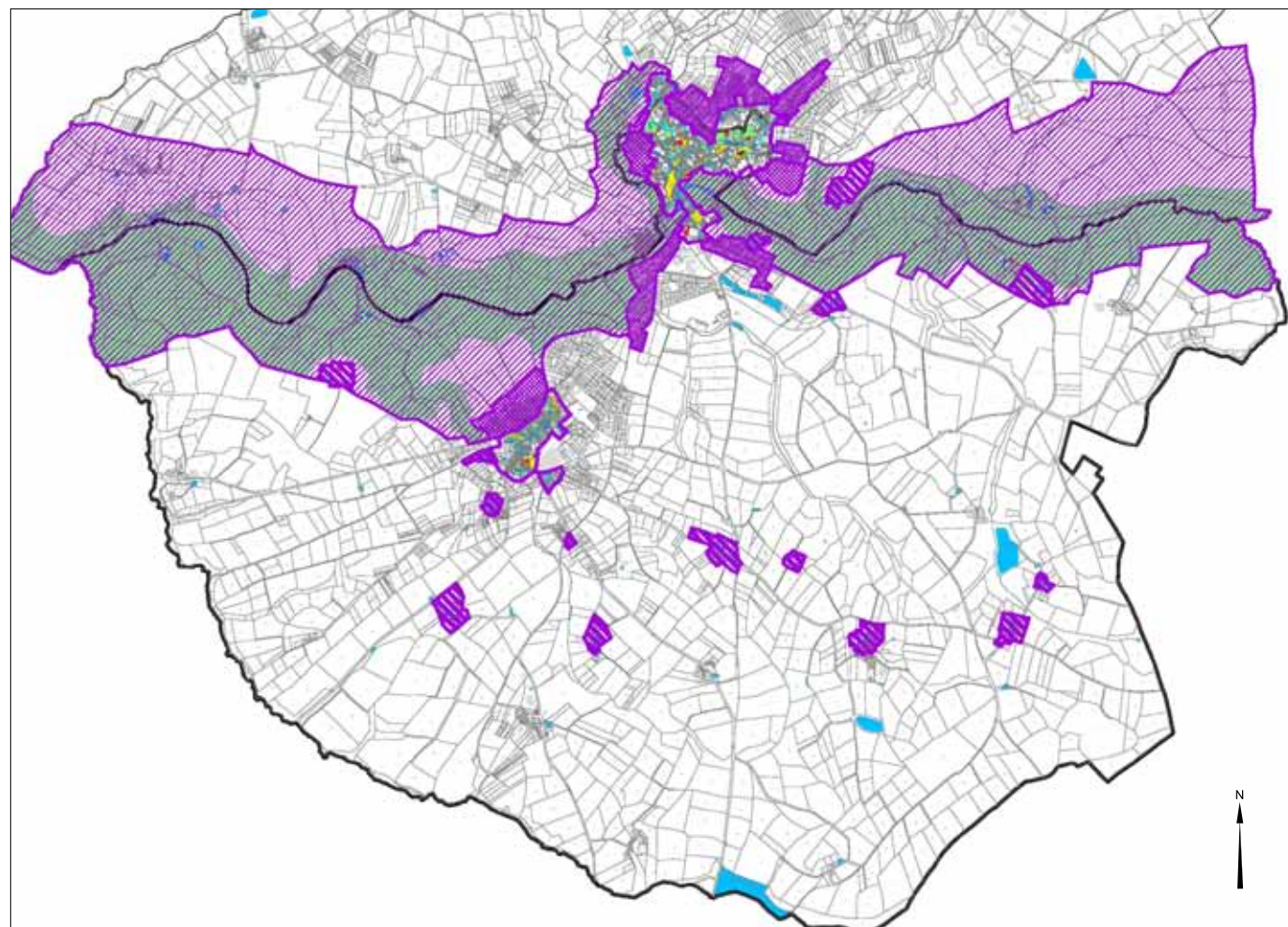
3.3.2.5 Les eaux pluviales seront conservées et infiltrées sur la parcelle.

Les citernes de récupération des eaux pluviales seront enterrées. Les récupérateurs de petite taille pourront être dissimulés derrière une haie ou autre élément végétal.

3.3.2.6 Le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation, éclairage...) sera limité à l'équipement compatible avec l'usage de l'espace et adapté au caractère

des lieux.

3.3.2.7 Les haies et arbres existants devront être conservés dans la mesure du possible. Des essences traditionnelles seront replantées en cas d'abattage.



4. VALLÉE DE LA MOINE



4.0 GÉNÉRALITÉS

4.0.1 CARACTÉRISTIQUES DU SECTEUR

Ce secteur couvre la vallée de la Moine.

Ce paysage naturel forme un écrin autour du bourg de Montfaucon et offre des perspectives et des paysages remarquables sur la commune de Montfaucon-Montigné.

Cet espace est une réserve écologique et constitue les fondations du paysage des communes.

Ce secteur ne comprend que quelques constructions (moulins, fermes...) qui ne seront amenées qu'à des extensions limitées

4.0.2 OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE PROTECTION

- Préserver le caractère paysager et la biodiversité de ces espaces.
- Préserver les trames végétales existantes.
- Préserver les points de vues sur la vallée, les bourgs et les hameaux.
- Encadrer les interventions sur le bâti existant et à créer dans le respect des principes de l'architecture rurale traditionnelle d'origine et du cadre naturel.
- Veiller à l'insertion des bâtiments agricoles dans les paysages et à leur qualité architecturale.
- Protéger les éléments de patrimoine existants : murs, portails...

4.0.3 PRINCIPES À RESPECTER

Les principes généraux suivants devront être respectés :

- Unité d'aspect d'une même construction
- Autonomie de composition de chaque construction dans le cadre d'un respect d'une homogénéité du secteur

Sont proscrits :

- Les matériaux ou procédés de mise en œuvre visant à imiter d'autres matériaux
- Les matériaux de caractère précaire
- Les mises en œuvre en contradiction manifeste avec les règles de l'art de construire

4.1 RESTAURATION DU BÂTI EXISTANT

Les immeubles existants sont répertoriés à l'Inventaire Patrimonial. Ainsi, pour les interventions sur ces bâtiments se reporter au chapitre 1.1 (Dans le secteur «Centres anciens»)

4.2 LES CONSTRUCTIONS NEUVES ET EXTENSIONS

4.2.1 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

4.2.1.1 Les extensions devront être implantées en fonction des paysages à sauvegarder et de l'implantation des constructions voisines de façon à conforter ou à créer avec elles un ensemble cohérent.

4.2.1.2 Les extensions ou annexes doivent être situées à proximité immédiate de l'habitation dont elles dépendent et présenter une bonne insertion dans le paysage environnant.

4.2.1.3 L'implantation de la construction doit être en accord avec la topographie originelle du terrain, de façon à limiter au strict nécessaire les travaux de terrassements extérieurs. Les talutages et mouvements de terre sont interdits.

4.2.2 ASPECT DES CONSTRUCTIONS

4.2.2.1 Afin de préserver le caractère paysager des espaces, on limitera les nouvelles constructions aux seules constructions et installations suivantes :

- constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (sous réserve d'une bonne insertion dans les paysages environnants),
- aménagements, extensions (y compris avec changement de destination), des constructions existantes,
- constructions de bâtiments agricoles indispensables à l'exploitation et à proximité de celle-ci.

4.2.2.2 La réglementation qui s'applique à l'aspect de ces constructions, en milieu sensible, est celle des constructions neuves du secteur «Hameaux», paragraphes 3.2.3 «Constructions principales», 3.2.4 «Bâtiments agricoles et artisanaux» et 3.2.5 «Bâtiments annexes et vérandas».

4.2.2.3 Il sera recherché une insertion paysagère par les matériaux et les couleurs traditionnelles, ou par une architecture plus contemporaine respectant l'échelle du site et le paysage.

4.2.2.4 L'aspect des constructions sera compatible avec l'harmonie du paysage existant ainsi qu'avec les objectifs généraux de protection du secteur.

4.2.3 CLÔTURES

4.2.3.1 Les murs en pierre existants devront être préservés sur toute leur hauteur.

4.2.3.2 Les clôtures devront être conçues de manière à s'harmoniser avec la ou les constructions existantes et l'environnement.

4.2.3.3 Les toiles coupe-vent, les brandes et tous autres brise-vues sont interdits.

4.2.3.4 Les plantations de thuyas, de lauriers palmes ou d'espèces similaires sont proscrites. Les haies seront constituées par des plantations d'essences locales variées.

4.2.3.5 Les clôtures devront être conçues de façon à ne pas entraver la libre circulation de la faune (clôtures végétales, grillages à mailles larges,...) et de l'eau.

4.2.3.6 La clôture sera constituée :

- soit d'un mur en pierre existant, conservé et restauré.

- soit d'une haie vive d'essences locales variées, doublée ou non d'un grillage vert torsadé d'une hauteur maximale de 1,80 mètres.

- soit d'un grillage à mouton et piquets de châtaigner fendus

4.2.3.7 Les portes, portillons ou portails seront en bois à lames pleines peintes ou en ferronnerie traditionnelle. Le PVC est interdit.

Les portails présenteront un couronnement horizontal.

4.2.3.8 Les piliers seront en pierre de taille présenteront une section minimale de 50 x 50 cm. Les piliers en bois seront de section de 15 x 15 cm minimum.

La hauteur des piliers doit être relative à la hauteur de la clôture et du portail.

4.2.3.9 Les clôtures de grandes parcelles devront être conçues de façon à ne pas entraver la libre circulation de la faune (clôtures végétales, grillages à mailles larges,...).

4.3 LES ESPACES LIBRES

L'inventaire du patrimoine inventorie également les espaces libres et éléments naturels de qualité.

On peut ainsi repérer sur le plan de l'inventaire :

- Les espaces naturels remarquables
- Les alignements d'arbres et arbres isolés à conserver



4.3.1 ESPACES NATURELS REMARQUABLES

4.3.1.1 Ces espaces doivent être sauvegardés ou interprétés avec leur esprit d'origine.

4.3.1.2 La reconstitution d'éléments anciens est souhaitable. Les murs de clôture, de soutènement, en particulier, sont protégés et devront être restaurés ou restitués dans leur état d'origine.

4.3.1.3 Les surfaces libres de toute construction, existante ou future, doivent être laissées en pleine terre. La minéralisation des sols sera limitée aux surfaces de roulement et de stationnement.

4.3.1.4 Le mobilier (abris, bancs, signalisation, éclairage...) sera limité à l'équipement compatible avec l'usage de l'espace et adapté au caractère des lieux.

4.3.1.5 Les arbres de haute tige seront préservés dans la mesure du possible.

Adaptation mineure (article L.642-5 du code du patrimoine) : Des abattages d'arbres pourront être préconisés afin de dégager des points de vue bouchés, sur les bourgs notamment.

4.3.1.6 Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

paysage urbain.

4.3.3.3 Les plantations doivent faire appel aux essences locales, adaptées aux caractéristiques naturelles du sol et du site.

4.3.3.4 Pour les sols, on préférera des matériaux poreux et naturels mis en oeuvre avec des liants naturels (granit, dalles, pavés), ou des espaces végétalisés.

4.3.3.5 Les eaux pluviales seront conservées et infiltrées sur la parcelle.

Les citernes de récupération des eaux pluviales seront enterrées. Les récupérateurs de petite taille pourront être dissimulés derrière une haie ou autre élément végétal.

4.3.3.6 Le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation, éclairage...) sera limité à l'équipement compatible avec l'usage de l'espace et adapté au caractère des lieux.

4.3.2.7 Les éléments existants tels que murs de clôture devront être restaurés ou restitués dans leur état d'origine.

4.3.2.8 Les haies et arbres existants devront être conservés dans la mesure du possible. Des essences traditionnelles seront replantées en cas d'abattage.



4.3.2 ALIGNEMENTS D'ARBRES ET ARBRES ISOLÉS À CONSERVER



4.3.2.1 Les alignements d'arbres seront conservés ou replantés.

4.3.2.2 Les arbres isolés répertoriés seront conservés ou replantés.

4.3.3 AUTRES ESPACES LIBRES

4.3.3.1 Les aménagements paysagers des espaces publics ou privés doivent concourir à la réalisation des objectifs généraux de protection définis pour le secteur.

4.3.3.2 Les aires de stationnement des véhicules seront réalisées de manière à réduire le plus possible l'impact visuel des véhicules dans le

5. PRISE EN COMPTE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

5.1 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Pour les extensions d'urbanisation et les constructions neuves, la promotion d'une architecture bioclimatique et d'un urbanisme contemporains de qualité, respectueux du patrimoine existant est à encourager.

5.1.1 PRINCIPES D'ARCHITECTURE BIOCLIMATIQUE

5.1.1.1 Les constructions neuves devront mettre en oeuvre les principes de l'architecture bioclimatique, dans la mesure où il ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l'AVAP, afin de favoriser les économies d'énergie et le confort des habitations.

5.1.1.2 L'implantation et la volumétrie des constructions neuves seront adaptées aux conditions climatiques et aux topographies existantes.

De manière générale, cette stratégie doit permettre de satisfaire les exigences suivantes :

- en hiver : limiter les besoins en chauffage et en éclairage,
- en été : éviter les phénomènes de surchauffe dans les espaces intérieurs
- en demi-saison : tendre vers l'autonomie thermique.

5.1.1.3 Dans cet esprit, on privilégiera une orientation des constructions favorisant des ouvertures généreuses au Sud pour les pièces de vie.

Dans le cadre d'une architecture contemporaine, les débords de toiture, balcons ou brise-soleil, source d'ombre, permettent de diminuer la température sur les façades de la construction.

5.1.1.4 La ventilation sera raisonnée, évitant les dispositifs de rafraîchissement, consommateurs d'énergie.

Les logements traversants (deux orientations principales) favorisent la circulation de l'air.

5.1.2 PRESERVATION DES RESSOURCES ET DES MILIEUX

5.1.2.1 La récupération des eaux de pluie devra être assurée, dans la mesure du possible, sur la parcelle soit par des dispositifs s'inspirant des citernes anciennes, soit par dispositifs enterrés.

5.1.2.2 L'utilisation des eaux pluviales pour les besoins en eau sanitaire est encouragée.

5.1.2.3 La limitation de la minéralisation des surfaces répond également à un objectif de gestion équilibrée des eaux pluviales pour favoriser leur infiltration à la parcelle. Les matériaux d'aménagement extérieur favoriseront l'absorption des

eaux de pluie.

5.1.2.4 On privilégiera l'emploi de matériaux naturels, recyclables et de provenance locale.

5.1.2.5 Le maintien et l'entretien des haies est un facteur de préservation de la flore et de la faune (préservation des habitats et maintien des corridors écologiques).

5.2 ECONOMIES D'ÉNERGIE

Pour répondre aux objectifs de réduction de la consommation énergétique et à l'amélioration des performances techniques du bâti, quelques éléments peuvent être mise en place : doublage, menuiseries...

L'isolation de la maison joue un rôle primordial en été comme en hiver :

- en hiver, en limitant les déperditions thermiques de l'intérieur vers l'extérieur,
- en été, en limitant la transmission de la chaleur vers l'intérieur.

La recherche d'économie d'énergie doit être compatible avec les dispositions patrimoniales des éléments repérés à mettre en valeur. Il conviendra que les dispositifs ne nuisent pas à la qualité du patrimoine (respect des modénatures existantes...)

Les matériaux constitutifs des bâtiments anciens de Montfaucon-Montigné et de Saint-Germain-sur-Moine (pierre, bois, tuile) leur permettent, la plupart du temps, de présenter un bilan énergétique favorable. Il est préconiser de respecter ces matériaux et leur mise en oeuvre traditionnelle, dont l'origine locale permet de réduire le bilan énergétique global. Par ailleurs, ces pratiques permettent de maintenir les métiers et perpétuer les savoirs faire locaux.

5.2.1 DOUBLAGE DES FACADES

5.2.1.1 Pour les bâtiments inventoriés Immeubles remarquables et Immeubles de qualité, les dispositifs d'isolation se feront par l'intérieur de façon à ne pas remettre en cause la composition architecturale, le décor et la modénature de la façade.

5.2.1.2 Pour les autres immeubles, l'utilisation d'enduits isolants ou d'une isolation extérieure est recommandée, sous réserve que cela ne nuise pas à l'alignement du bâti.

5.2.1.3 L'aspect extérieur des façades doit être, soit enduit, soit constitué de bardage en bois à lames verticales, dans le cadre d'une architecture contemporaine de qualité.

5.2.2 DOUBLAGE DES TOITURES

5.2.2.1 Pour les bâtiments inventoriés Immeubles remarquables et Immeubles de qualité, les dispositifs d'isolation se feront par l'intérieur en sous-face des toits ou sur le plancher du comble, qui est la méthode la plus performante car le volume du comble participe à l'économie générale comme espace tampon.

5.2.2.2 Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

5.2.3 MENUISERIES

5.2.3.1 Les menuiseries neuves seront à double vitrage, ce qui n'exclut pas que les sections resteront fines.

5.2.3.2 Sur les constructions anciennes, en cas d'ajout d'une deuxième menuiserie, pour des raisons d'isolation, celle-ci sera placée à l'intérieur, c'est à dire, à l'arrière de la menuiserie ancienne, et ne comportera pas de découpage de vitrage, afin de rester non visible de l'extérieur.

5.2.3.3 Les menuiseries seront, de préférence, en bois (même lorsqu'il n'est pas imposé), car il s'agit d'un matériau renouvelable. En privilégiant les essences disponibles localement et en évitant les bois exotiques, on diminuera l'empreinte carbone.

5.3 ENERGIES RENOUVELABLES

La problématique des énergies renouvelables dépend à la fois des caractéristiques locales de l'environnement et du tissu bâti existant.

Les matériels et matériaux concernant l'exploitation des énergies renouvelables doivent être compatibles avec les qualités patrimoniales des communes de Montfaucon-Montigné et Saint-Germain-sur-Moine.

5.3.1 PANNEAUX SOLAIRES THERMIQUES ET PHOTOVOLTAÏQUES

5.3.1.1 L'implantation de panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques est interdite sur les immeubles remarquables.

5.3.1.2 L'implantation de panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques, nécessite de proposer un dessin en définissant un rythme régulier d'éléments modulaires à planter de préférence en bas de la toiture pour conserver son unité et en fonction des ouvertures de la façade. Similaire à une verrière, le capteur solaire se substitue obligatoirement à la tuile ou à l'ardoise. Les suggestions d'étanchéité doivent être étudiées avec le plus grand soin avec des solins dissimulés par la tuile ou l'ardoise.

Lorsque l'implantation dans la toiture n'est pas admissible pour des raisons d'intégration délicate, on recherchera une implantation dans le jardin (au sol ou sur une dépendance), sous réserve de conserver les arbres existants.

5.3.1.3 La pose de panneaux solaires en façade sur les bâtiments remarquables et de qualité est interdite.

Les façades solaires sont autorisées sur les constructions neuves et les extensions de constructions, à condition qu'elles s'inscrivent dans le projet architectural global.

5.3.1.4 L'installation de champs photovoltaïques est interdite dans le périmètre de l'AVAP.

Toutefois, les couvertures photovoltaïques sur les toitures de bâtiments agricoles sont autorisées, sous couvert d'une intégration parfaite sur les bâtiments et dans l'environnement. Ainsi, les capteurs doivent apparaître comme élément complet du pan de couverture concerné (recouvrant 100% de la surface de couverture). Ils seront de couleur noire (fond et cadre).

5.3.2 EOLIENNES

5.3.2.1 En raison de leur impact visuel fort dans le paysage local, les éoliennes destinées à la revente de l'énergie produite ne pourront être implantées.

5.3.2.2 L'installation de parcs éoliens est interdite dans le périmètre de l'AVAP.

5.3.3 SOLAIRE PASSIF

5.3.3.1 Pour planter la maison de manière à tirer parti au maximum des apports du soleil, il sera intéressant, dans la mesure du possible, de privilégier la façade sud. Cette façade reçoit, en effet, un maximum de rayons solaires l'hiver et très peu l'été. Ainsi, plus cette façade sera grande, plus les apports solaires passifs seront importants pendant les mois d'hiver.

5.3.3.2 L'adjonction d'une véranda en façade sud peut être un atout quant aux apports gratuits de chaleur en hiver. On veillera à prévoir une protection des surfaces et une ventilation de la véranda en été afin de ne pas créer de surchauffe.

Une telle construction doit faire l'objet d'une véritable conception architecturale spécifique excluant toute solution en kit. On évitera la construction d'une véranda sur la façade visible depuis l'espace public. La véranda reprendra le vocabulaire, les matériaux et les couleurs de la maison d'origine. La structure pourra être en bois ou en métal peint. Le remplissage sera verrier (toiture et parois).

5.3.4 GEOTHERMIE

5.3.4.1 Les dispositifs verticaux (puits) sont à privilégier par rapport aux dispositifs horizontaux qui stérilisent une grande surface au sol.

5.3.4.2 Le profil naturel des sols ne devra pas être modifié de façon marquée et l'installation ne devra pas :

- impacter des arbres remarquables existants (un retrait de l'installation est obligatoire par rapport au système racinaire des sujets)
- créer de remblais suite à la mise en place de l'installation
- impacter des éléments patrimoniaux existants tels que sols pavés, puits...

5.3.4.3 Toute haie bocagère supprimée pour mettre en place cette installation sera replantée.

5.3.5 POMPES A CHALEUR

5.3.5.1 Les pompes à chaleur ne devront pas être visibles depuis l'espace public.

5.3.5.2 Elles peuvent être implantées dans le bâti ou intégrées dans une annexe.

5.3.5.3 Elles doivent être localisées de manière à ne gêner ni les propriétaires de l'installation ni le voisinage. Elles seront donc éloignées autant que possible des chambres et des zones de repos de l'habitat et des habitations voisines.

On évitera également les angles et les cours intérieures qui amplifient le bruit.

6. ANNEXES

6.1 SYNTHÈSE DU RÈGLEMENT DE L'AVAP

Synthèse du règlement de l'AVAP de Montfaucon-Montigné et Saint-Germain-sur-Moine

INVENTAIRE	TOITURES	FACADES	MENUISERIES	HAUTEURS	CLOTURES SUR RUE
Immeubles remarquables	Restauration à l'identique				
Immeubles de qualité	- Pente conservée - Tuiles "tige de botte" ou ardoises naturelles selon l'architecture du bâtiment - Panneaux solaires non visibles de l'espace public	Pierres ou maçonnerie enduite Encadrements en pierre	Fenêtres : Bois peint Alu coloré autorisé si non visible de l'espace public PVC interdit Volets : Bois peint Volets alu autorisés si non visibles de l'espace public PVC interdit Portes : Bois peint		
Immeubles de faible intérêt	Idem constructions neuves du secteur dans lequel ils se trouvent				
CONSTRUCTIONS NEUVES					
1. Centres anciens	- 2 pans parallèles ou perpendiculaires à la rue - Tuiles "tige de botte" - Panneaux solaires non visibles de l'espace public	Maçonnerie enduite ou pierres	Fenêtres : Bois peint Alu et PVC colorés autorisés si non visible de l'espace public Volets : Bois peint, battants Volets alu et PVC si non visibles de l'espace public Portes : Bois peint	R+1, 7 m	- mur plein en pierres, parement pierres (1,80 m) - muret (1,00m maxi) en pierres, parement pierres. Avec ou sans grille
2. Entrées de bourgs et Zones d'extensions urbaines	- 2 pans parallèles ou perpendiculaires à la rue - Tuiles canal - Panneaux solaires non visibles de l'espace public - Couverture photovoltaïque sur bâtiments artisanaux et agricoles si bien intégrée	Maçonnerie enduite ou pierres	Fenêtres : Bois, alu ou PVC colorés Volets : Bois peint, battants Volets battants alu laqués autorisés PVC si non visibles de l'espace public Portes : Bois peint ou métal	R+1, 7 m	- muret (1,00m maxi) en pierres, parement pierres ou maçonnerie enduite. Avec ou sans grille, avec végétation - haie végétale avec ou sans grillage
3. Hameaux	- 2 pans parallèles ou perpendiculaires à la rue - Tuiles canal - Panneaux solaires si bien intégrés - Couverture photovoltaïque sur bâtiments artisanaux et agricoles si bien intégrée	Maçonnerie enduite ou pierres	Fenêtres : Bois, alu ou PVC colorés Volets : Bois peint, battants Volets alu laqués battants autorisés, PVC si non visible de l'espace public Portes : Bois peint	R+1, 7 m	- mur plein en pierres, parement pierres (1,80 m) - muret (1,00m maxi) en pierres, parement pierres. Avec ou sans grille - haie végétale avec ou sans grillage
4. Vallée de la Moine	Constructions limitées aux extensions, constructions nécessaires aux services publics et bâtiments agricoles indispensables Réglementation idem secteur "Hameaux" - Panneaux solaires si bien intégrés - Couverture photovoltaïque sur bâtiments agricoles si bien intégrée			non réglementé	- mur en pierres existant conservé - haie végétale avec ou sans grillage - grillage à mouton avec piquets en châtaigner
Architecture contemporaine (tous secteurs)	Soumise à la commission locale				

6.2 NUANCIER

Les couleurs proposées ci-dessous sont des orientations possibles ; d'autres choix de couleurs sont envisageables. Certains critères sont également à prendre en compte dans le choix de la couleur des menuiseries: l'insertion du bâti dans son environnement, l'époque de construction et la coloration de l'habitat voisin... Les gammes colorées peuvent être très variées. Les vernis et les tons bois sont à proscrire.

BÂTIMENTS TRADITIONNELS

Fenêtres, Volets et portes



Portails et grilles



Enduits de façades



ENDUIT DE FACADES				
NUANCIER	PAREX	WEBER & BROUTIN	EGID	PRB
E4	R40 pétale rose	049 ocre rouge	073 ocre rouge	191 calédonie
E5	T90 terre rosée	086 ocre rose	275 greige	020 val de loire
E6	T80 beige	221 greige soutenu 212 terre beige	269 tuffeau vert	012 vallée de sévre
E7	O70 ocre clair	304 ocre doré	186 orange pastel	017 champagne
E8		215 ocre rompu	085 marron	518 kenya
E9	T60 terre feutrée	105 brun vert	201 brun vert	040 cevennes

DEVANTURES COMMERCIALES



BÂTIMENTS AGRICOLES ET INDUSTRIELS

Couvertures



bardages

Pour les bardages bois, on privilégiera les essences de bois imputrescibles comme le mélèze, le douglas, le châtaignier...

6.3 LEXIQUE

A

Allège

Pan de mur léger fermant l'embrasure d'une fenêtre entre le sol et l'appui.

Arêtier

Ligne saillante rampante formée par l'intersection de deux versants d'une toiture (autre que son faîtage).

Appui

Élément limitant, en partie basse, une baie ne descendant pas jusqu'au sol. Horizontal sur sa longueur, l'appui présente sur le dessus et transversalement une légère pente qui assure l'écoulement des eaux de pluie.

Attique

Petit étage placé au sommet d'un édifice au-dessus d'une frise.

B

Badigeon

Dilution de chaux éteinte (lait de chaux ou blanc de chaux) avec un peu d'alun et un corps gras (suif, térébentine...). Le badigeon sert de finition extérieure des maçonneries.

Bahut

Mur bas qui porte une grille de clôture, une arcature, la colonnade d'un cloître, etc.

Baie

Ouverture ménagée dans une partie construite et son encadrement. On distingue différentes fonctions des baies : passage, vue, aération...

Bandeau

Bande horizontale saillante, unie ou moulurée. Disposés généralement au droit des planchers, les bandeaux marquent visuellement la division des étages.

Banquette

Tablette de pierre qui couronne un mur d'appui.

Bardage

Revêtement de façade (bardeaux, panneaux ou planches de bois...) mis en place par fixation mécanique dans un plan distinct de celui du nu de la maçonnerie, avec une lame d'air et/ou un isolant thermique intermédiaire.

Bow-window

Fenêtre ou ensemble de baies superposées disposées en saillie ou en avant-corps sur le nu d'une façade, comme on en voit sur la plupart des maisons en Angleterre.

Brisis

Partie inférieure d'un versant de comble brisé à la Mansart.

C

Chaînage d'angle

Intersection de murs construits avec des éléments de matériaux différents ou avec des éléments plus gros que le reste de la maçonnerie. Le chaînage d'angle assure une liaison entre deux parties de maçonnerie.

Chaperon

Couronnement d'un mur ou d'un muret favorisant l'écoulement des eaux de pluie de part et d'autre, ou d'un seul côté.

Châssis

Terme désignant une menuiserie vitrée ouvrante ou fixe.

Chaux

Liant obtenu par calcination du calcaire ; les chaux se divisent en deux catégories, selon que leur prise s'effectue sous l'action du gaz carbonique de l'air (chaux aériennes), ou sous l'action de l'eau (chaux hydrauliques).

Clôture

Peut désigner tout type de construction (mur, muret, grille, assemblage de panneaux ou de lisses entre poteaux, etc), ou de plantation de végétaux, qui délimite un terrain et constitue son enceinte.

Corniche

Ensemble des moulures qui, situées en partie haute d'un mur de façade, permettent de supporter le dépassement de la toiture. De pierre, de brique ou de bois, elle participe au décor de la façade.

Couronnement

Toute partie qui termine le haut d'un ouvrage.

D

Dauphin

Élément tubulaire, qui constitue la partie inférieure d'une descente d'eaux pluviales. Sa base recourbée, est souvent ornée d'une figure représentant une tête de dauphin, d'où son nom.

Dépendance

Partie d'une demeure destinée soit au service du jardin, soit à l'exercice d'une autre activité agricole, artisanale, industrielle ou commerciale.

Devanture

Façade de magasin composée d'un soubassement, d'un entablement et de panneaux vitrés, et, sur les côtés, de caissons en boiseries dans lesquels on repliait les volets.

Dormant

Parties fixes d'une fenêtre ou d'une porte. Les parties fixées dans le mur constituent le bâti dormant. Celles qui divisent la fenêtre en vantaux: le montant dormant quand la pièce est verticale, le croisillon ou la traverse dormante quand la pièce est horizontale. L'ensemble est appelé châssis dormant.

E

Écharpe

Pièce oblique réunissant les planches d'un contrevent (volet).

Écoinçon

Partie de mur placée au-dessus de la montée d'un arc ou entre les montées de deux arcs successifs - l'écoinçon peut être nu ou porter un décor sculpté.

Égout

Partie inférieure d'un versant de toiture où s'égouttent les eaux de pluie.

Embarrure

Mortier de calfeutrage et de jointoiement entre les tuiles de couverture et les tuiles faîtières.

Embrasure

Espace ménagé dans l'épaisseur d'une construction par le percement d'une baie.

Encadrement

Désigne toute bordure saillante moulurée, peinte ou sculptée autour d'une baie, d'une porte d'un panneau, etc.

Enduit

Mélange pâteux ou mortier avec lequel on recouvre une paroi de maçonnerie brute, appelée support, en général pour lui donner une surface uniforme et plane et pour la protéger des intempéries.

Enduit gratté : enduit taloché gratté à la truelle avant sa prise complète.

Enduit écrasé : enduit projeté (à l'aide d'un compresseur ou à la tyrolienne) puis légèrement écrasé à la taloche pour obtenir un effet moiré.

Enduit grésé : enduit gratté grésé (poncé) superficiellement aux abrasifs ou raboté au chemin de fer.

Enduit taloché : lissé à l'aide d'une taloche, planchette munie d'une poignée.

Enduit lavé : enduit taloché fin terminé à la taloche munie d'une éponge humide qui enlève la pellicule de laitance et fait apparaître les grains de sable.

Enduit lissé : serré et lissé à la truelle.

Enduit brossé : enduit taloché brossé légèrement avant sa prise complète.

Enduit beurré ou à fleur de tête : enduit qui consiste à

ne réaliser que de larges joints débordant sur la maçonnerie.

Enduit à pierre vue : enduit affleurant le nu des pierres, de façon à n'en laisser voir que les arêtes et les faces les plus saillantes.

Entresol

Étage situé entre le rez-de-chaussée et le premier étage

Epis de faîtage

Éléments de zinc ou de terre cuite qui couvrent les deux extrémités de faîte d'un toit.

F

Faîtage

Partie de la toiture reliant horizontalement les extrémités supérieures de ses versants.

Ferrure

Pièces métalliques utilisées pour l'équipement des portes et volets et permettre leur consolidation, leur rotation ou leur fermeture.

Feuillure

Entaille pratiquée dans la maçonnerie des piédroits d'une baie de porte ou de fenêtre, dans laquelle s'enclasse la menuiserie.

G

Gabarit

Taille et forme générale d'un bâtiment.

Garde-corps

Dispositif plein ou ajouré de protection contre les chutes, à hauteur d'appui.

Génoise

Ouvrage de tuiles creuses renversées et remplies de mortier faisant partie du toit et en débord des murs. Horizontal à l'égout de toit et rampant

en rive de toit. Ne pas confondre avec la corniche qui est un ouvrage faisant partie des murs.

Glacis

Enduit maçonné raccordant une souche de cheminée avec la couverture pour permettre l'écoulement de l'eau.

Gouttereau

Qualifie un mur porteur extérieur situé sous l'égout d'un toit, et en direction duquel s'écoulent les eaux d'un comble.

Granulat

Tout constituant inerte d'un mortier ou d'un béton est appelé granulat. Selon leur dimensions, les granulats prennent les noms de cailloux, de gravillons, de sables ou de fillers.

Granulométrie

Classement des granulats en fonction de leur dimensions, et étude de répartition volumétrique ou pondérale des différentes classes de dimensions.

I

Imposte

En menuiserie : partie supérieure indépendante fixe ou ouvrante d'une porte ou d'une fenêtre.

J

Joint

Espace entre deux éléments, généralement rempli de mortier, de plâtre. Désigne également la couche de matériau remplissant cet espace.

L**Linteau**

Bloc de pierre, pièce de bois ou de métal posé sur les piedsroits d'une porte, d'une fenêtre... et qui reçoit la charge de maçonnerie située au-dessus de la baie.

Loggia

Balcon couvert dont le fond est en retrait par rapport au nu de la façade.

M**Modénature**

Ensemble des profils ou des moulures de la façade d'un édifice : leur proportion, leur disposition.

Moellon

Petit bloc de pierre, soit brut, soit équarri et plus ou moins taillé, utilisé pour la construction des murs en pierre maçonnés.

Mortier

Mélange composé d'un liant (hydraulique, aérien ou synthétique), de granulats, charges inertes constituant le squelette ou l'ossature du mortier (sables, granulats divers) et, éventuellement de pigments colorants, d'adjuvants, ou d'ajouts divers.

N**Noquet**

Petits morceaux de plomb, de cuivre ou de zinc carrés qui sont pliés et attachés sur les lattis dans les noues des couvertures d'ardoise.

Noue

Ligne rentrante formée par l'intersection de deux versants d'une toiture.

Nu

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu ; le nu sert de référence aux cotes d'épaisseur de ces éléments en saillie, ainsi qu'aux cotes de profondeur des éléments en retrait.

O**Oculus**

Petite baie circulaire ou ovale.

Oriel

Logette ou avant-corps garni de baies, ou ensemble superposé de baies en encorbellement, sur un plan généralement polygonal, formant saillie sur le nu d'une façade.

Ouvrant

Parties mobiles d'une fenêtre ou d'une porte par opposition au dormant. La pièce horizontale basse est appelée appui. La pièce verticale contre le bâti dormant peut se nommer montant de noix. L'ensemble formant l'ouvrant ou le vantail est appelé le châssis ouvrant. Le châssis ouvrant maintient les verres ou les panneaux.

P**Parement**

Face apparente d'un élément de construction, pierre, moellon, brique...

Petit bois

Pièce horizontale ou verticale divisant la surface du vitrage.

Piedroit

Partie verticale de maçonnerie d'une ouverture (porte, fenêtre...). Élément vertical supportant une poutre, un linteau, un manteau de cheminée...

Pignon

Partie supérieure d'un mur, de forme triangulaire. Par extension, nom donné au mur de façade qui le porte.

Pilier

Support vertical de plan varié (carré, cruciforme, triangulaire, circulaire, composé ou fasciculé).

Profil

Contour de la section ou de la coupe d'une pièce quelconque, d'une moulure.

PVC

Poly Chlorure de Vinyle.

R**Rejointoiement**

Remplissage des joints d'une maçonnerie avec du mortier.

Rive

Limite d'un versant couvrant les rampants d'un pignon.

S**Seuil**

Sol d'une porte. Le seuil peut être surélevé formant un marche comprise entièrement dans l'épaisseur des tableaux ou des embrasures de la porte.

Solin

Étanchéité entre la couverture et une maçonnerie verticale.

Souche de cheminée

Ouvrage de maçonnerie contenant le conduit de fumée émergeant au-dessus de la toiture.

T

Tableau

Faces internes des piedroits comprises entre la feuillure et le nu extérieure du mur.

Tige de botte

Terme de cordonnerie, qui désigne la partie montante et évasée d'une botte. Cet emprunt est tout à fait évocateur de la forme de cette tuile de terre cuite.

Trumeau

Pan de mur situé entre deux baies de même niveau.

Tuile creuse

Appelée aussi tuile ronde, tuile canal ou tige de botte.